Année 1948. — N° 33. Le Numéro : 3 francs. Jeudi 24 Juin 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 200 fr. ; ÉTRANGER : 400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 33e SÉANCE

Séance du Mercredi 23 Juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communications de M. le président.
3. — Décret désignant un commissaire du Gouvernement.
4. — Dépôt d'une proposition.
5. — Renvoi pour avis à une commission d'une demande d'avis.
6. — Interversion de l'ordre du jour.
7. — Demande de désignation d'une mission d'information sur les élections de Mauritanie. — Rejet. — Renvoi du dossier à la commission d'instruction.
8. — Vérification de pouvoirs. — Admission de M. le Général Plagne.
9. — *Statut du fermage*; application aux départements d'outre-mer. — Discussion de demandes d'avis et d'une proposition. — Suspension et reprise de la séance. — Suite de la discussion.
10. — Liberté du commerce de l'or. — Renvoi d'une discussion au lendemain.
11. — Statut du fermage; application aux départements d'outre-mer. — Reprise de la discussion. — Renvoi à la commission.
12. — Dépôt d'une proposition.
13. — Dépôt de rapports.
14. — Incident.
15. — Fixation de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 18 juin 1948 a été affiché.

M. Pierre Hénault. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Je n'ai pas l'intention d'ouvrir à nouveau un débat sur l'incident de vendredi dernier, mais puisque, quelques instants après mon départ, j'ai été mis en cause par nos collègues secrétaires MM. Lévy et Saïdou Djermakoye, je veux affirmer de façon formelle qu'il n'est jamais entré dans nos intentions d'être désagréables à quiconque et de porter la moindre suspicion sur qui que ce soit. Cependant, que l'on veuille bien remarquer aujourd'hui, avec le recul du temps et la lecture du *Journal officiel*, que nous avions peut-être quelque raison d'avoir été surpris, puisque le résultat du scrutin, indiquant les chiffres de 104 voix pour et 16 voix contre, s'est révélé en définitive comme étant de 90 voix pour, 2 voix contre et 28 abstentions.

Ceci, pour nous, clôt définitivement l'incident. Mais je tiens à nouveau, en conclusion, à affirmer que, vis-à-vis de nos collègues, il n'y a eu de notre part aucune intention malveillante lors de cet incident.

M. le président. Je suis certain que MM. les secrétaires eux-mêmes n'ont pas songé qu'il pouvait y avoir, dans votre pensée, un sentiment de suspicion à leur égard.

La parole est à M. Savary.

M. Savary. Monsieur le président, je constate, en lisant le *Journal officiel*, que, dans les relevés des votes, les noms de certains de nos collègues sont suivis des mots entre parenthèses : « Afrique du Nord ». Je suppose qu'il s'agit là d'une mauvaise interprétation des initiales « A N » et je crois qu'il serait bon d'écrire désormais « Assemblée nationale » et non « Afrique du Nord ».

M. le président. C'est entendu.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATIONS DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Messieurs, j'ai le plaisir de souhaiter la bienvenue à M. Coulon, qui représente dans notre Assemblée le territoire des Etablissements français de l'Océanie et qui, à raison de l'éloignement, n'avait pu encore siéger parmi nous. Nous sommes heureux de saluer sa présence pour la première fois ici. (*Applaudissements.*)

J'informe l'Assemblée que M. le ministre de la France d'outre-mer sera entendu demain jeudi 24 juin par la commission des affaires sociales à 9 h. 30 et par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et des forêts à 10 h. 30.

— 3 —

DECRET DESIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil un décret, en date du 22 juin 1948, désignant M. Delavignette, directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer, en qualité

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

de commissaire du Gouvernement pour assister et représenter le ministre de la France d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française, dans tous les débats ayant trait à des sujets de la compétence du ministère de la France d'outre-mer, jusqu'au 1er juillet 1948.

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer une proposition tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 17 janvier 1948, qui réglemente, à titre privé, l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté.

La proposition sera imprimée sous le n° 207, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 5 —

RENVOI POUR AVIS A UNE COMMISSION D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. La commission des affaires extérieures demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis n° 292, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la composition du haut conseil de l'Union française, dont la commission des affaires politiques et administratives est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen des conclusions du rapport du 2e bureau de l'Assemblée sur l'élection de M. le général Plagne par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Denis, démissionnaire.

La parole devait être donnée à M. Vendenboomgaerde, rapporteur, mais celui-ci me fait savoir qu'il est actuellement retenu par une réunion du conseil de l'ordre des avocats à Paris et qu'il ne pourra arriver que dans quelques instants.

Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, nous allons donc aborder l'examen de la deuxième question inscrite à l'ordre du jour (*Assentiment*).

— 7 —

DEMANDE DE DESIGNATION D'UNE MISSION D'INFORMATION SUR LES ELECTIONS DE MAURITANIE

Rejet. — Renvoi du dossier à la commission d'instruction.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'une demande présentée par la commission d'instruction, tendant à la désignation d'une mission d'information avec pouvoirs d'investigation, pour enquêter sur les circonstances dans lesquelles se sont déroulées, le 10 mars 1948, les élections de Mauritanie.

Il a été donné lecture à l'Assemblée de cette demande, au cours de la séance du 2 juin 1948.

La parole est à M. Schleiter, rapporteur de la commission d'instruction.

M. François Schleiter, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, par lettre en date du 27 avril 1948, M. le président du troisième bureau demandait à M. le président de la commission d'instruction de recevoir le dossier d'élection de M. Di Ould Zein, élu conseiller de l'Union française pour la Mauritanie, conformément à l'article 7 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Ce n'est pas la première occasion pour vous, mesdames et messieurs, d'entendre parler de cette élection de Mauritanie, puisque, aussi bien, le 3 novembre 1947, une première élection s'était déroulée dans ce territoire, et lors de la vérification des procédures électorales, d'accord avec votre quatrième bureau, vous aviez prescrit de nouvelles élections, le candidat le plus favorisé ayant été proclamé élu, alors que la majorité absolue n'avait pas été strictement calculée.

A la suite de cette décision, des élections nouvelles ont été provoquées à la date du 10 mars 1948. Je m'excuse de vous infliger une lecture, mais je pense qu'elle est indispensable pour la facilité et la clarté de nos délibérations.

J'ai entre les mains le procès-verbal des opérations du collège électoral réuni à Saint-Louis le 10 mars 1948, dont je vous donne rapidement connaissance :

« L'an 1948, 10 mars, neuf heures, dans la salle des délibérations du conseil général de la Mauritanie, s'est réuni le collège électoral du territoire, composé des membres du conseil général présidé par M. Sar Diawar, doyen d'âge du conseil général, assisté de MM. Dey Ould Sidi Baba et Sidi Ahmed Lehbib, plus jeunes conseillers présents.

« Conformément à l'article 9 du décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947, les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

— Les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852;

— La loi du 30 mars 1902;

— Les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914;

— La loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française;

— Le décret du 6 septembre 1947, déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française;

— L'arrêté du chef du territoire portant convocation du conseil général;

— La liste des candidats ayant fait la déclaration prescrite par le décret du 6 septembre 1947;

— La circulaire ministérielle du 5 septembre 1947 sur les opérations électorales;

— La liste des membres du conseil général par ordre alphabétique.

« Une boîte, n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée à deux serrures dissemblables, a été placée sur le bureau. » Je m'excuse de ces détails, mais ils ne sont peut-être pas inutiles.

« L'une des clefs est restée entre les mains du président et la seconde a été remise à l'assesseur le plus âgé.

« Le président, après avoir constaté avec les membres du bureau que cette boîte ne renfermait aucun bulletin ni enveloppe, et que le nombre des enveloppes mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs composant le collège électoral, a déclaré le scrutin ouvert.

« Chacun des électeurs a pris lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards, et a mis son bulletin dans l'enveloppe.

« Il a fait ensuite reconnaître au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a reconnu sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

« Le vote a été constaté par la signature, ou le paraphe avec initiales, de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste d'inscription en marge du nom du votant. Le scrutin a été clos à 10 heures. »

Ici une mention indique « Si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de l'ensemble du collège électoral ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée par l'arrêté du chef du territoire. »

« Le bureau a procédé immédiatement au dépouillement. Il a arrêté les listes d'émargement, il a constaté en toutes lettres le nombre des votants qui s'est élevé à vingt. Puis il a ouvert l'urne et a compté :

« 1° Les enveloppes;

« 2° Les bulletins sans enveloppes qui y étaient renfermés.

« Le nombre des enveloppes était de vingt, chiffre correspondant au nombre des émargements; celui des bulletins sans enveloppe était de zéro.

« Les enveloppes ont été dépouillées sur une table disposée de façon qu'il soit possible de circuler autour d'elle. MM. Dey Ould Sidi Baba et Sidi Ahmed Lehbib ont été appelés comme scrutateurs et ont concouru au dépouillement. Ils ont commencé immédiatement leurs opérations. »

Je passe quelques mentions qui ne nous intéressent guère, et j'en arrive à la conclusion :

« Le bureau a dressé ensuite l'état suivant, après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 27 octobre 1946, pour être élu au premier tour il fallait recueillir la majorité absolue des membres de l'assemblée qui composent le collège électoral, qu'au second tour la majorité relative suffit et qu'au cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

« Le président a proclamé ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par le bureau :

« Nombre des membres du conseil général : 20.

« Nombre de votants : 20.

« Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0.

« Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 20.

« Le tableau suivant a été dressé:

« Majorité absolue: 11.

« M. Di Ould Zein..... 11 voix.

« M. Dembélé Tiécoura..... 9 —

« M. Di Ould Zein, qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, soit 11, réunit les conditions pour être élu membre de l'Assemblée de l'Union française.

« En conséquence, le président l'a proclamé élu. »

A la fin de ce procès-verbal figurent les réclamations déposées au cours des opérations et éventuellement les observations du bureau sur ces réclamations:

« Je soussigné, Sidi Ahmed Lehbib, conseiller général de la Mauritanie, membre du bureau à l'élection de l'Assemblée de l'Union française le 10 mars 1948, proteste contre la violation de l'article 14 du décret n° 47-1756 du 6 septembre 1947, matérialisée:

«1° Par la présence de M. Bengué Ibrahima dans la salle dans laquelle se sont déroulées les opérations électorales le nommé M. Bengué Ibrahima n'étant ni candidat, ni conseiller général, ni représentant d'un candidat;

« 2° Par la pénétration du susnommé à plusieurs reprises différentes dans l'isoloir au cours des mêmes opérations.

« En outre, je proteste quant à la validité de cette élection, conformément à la loi. Je fais remarquer que les procès-verbaux ne m'ont été communiqués que le 11 mars 1948. »

Fait en quadruple exemplaire et clos à Saint-Louis, le 10 mars 1948 .Le président, signé: Sar Diawar. Les assesseurs: Dey Ould Sidi Baba et Sidi Ahmed Lehbib. »

Voici, messieurs, le procès-verbal que nous détenons.

Sur la première contestation, vous vous êtes prononcés: une prescription de la loi n'avait pas été respectée. Vous avez donc pris à ce moment la décision qui vous a semblé convenable.

Mais intervient une nouvelle élection, à l'issue de laquelle M. Di Ould Zein est proclamé élu. Vous avez vu qu'à la fin du procès-verbal se trouvait une protestation. Cette protestation a été suivie, dès le 11 mars 1948, lendemain de l'élection, d'une lettre de M. Dembélé Tiécoura, conseiller général de la Mauritanie, candidat aux élections, adressée à M. le président du bureau de vote à Saint-Louis, sous le couvert de M. le gouverneur de la Mauritanie et rédigée en ces termes:

« Monsieur le président, je vous prie de joindre, aux procès-verbaux des élections à l'Assemblée de l'Union française, cette lettre où figurent les observations qui constituent des infractions à la loi et m'amènent à supposer une cause d'annulation du candidat proclamé élu à la suite des élections du 10 mars 1948, déroulées en Mauritanie:

« 1° L'article 11 de la loi du 6 septembre 1947 a été violé en ce sens que le bureau de vote s'est adjoint le secrétaire archiviste du conseil général;

« 2° L'article 14 de la même loi a subi une entorse malgré les précautions prises par l'administration sur ma demande par lettre en date du 4 mars 1948.

« Non seulement, le secrétaire archiviste a assisté aux opérations électorales en faisant le travail dévolu à l'un des secrétaires du bureau de vote, mais par trois fois, sans y être envoyé par personne, il s'est introduit dans l'isoloir alors que les électeurs avaient déjà commencé à y entrer voter.

« Je suis porté à admettre, comme je l'ai appris plus tard, que ces va-et-vient sans raison, suivant toujours le vote d'électeurs socialistes discrets, avaient pour but d'aller récupérer et contrôler leurs bulletins non utilisés.

« Je le crois, avec d'autant plus de conviction, que le secrétaire archiviste, militant socialiste, etc...

« Je juge indispensable d'attirer l'attention de la haute Assemblée de l'Union française sur ce fait, parmi tant d'autres, malheureusement non justiciables, qui ont faussé le résultat des élections du 10 mars 1948. Signé: Dembélé Tiécoura. »

Nous avons également au dossier une déclaration, datée, à Saint-Louis, du 11 mars 1948, du président du bureau de vote, rédigée en ces termes:

« Le président du bureau de vote n'avait pas cru devoir interdire à M. le secrétaire archiviste du conseil général l'accès de la salle des délibérations, l'isoloir étant installé au bureau même du secrétaire archiviste; celui-ci est entré dans son bureau deux fois pour prendre des fournitures de bureau, alors qu'il n'y avait aucun électeur dans l'isoloir. Le président souligne que le décret du 6 septembre 1947 a été rigoureusement respecté tant dans sa lettre que dans son esprit. Signé: Sar Diawar. »

A cette déclaration est jointe la suivante:

« Je soussigné, Dey Ould Sidi Baba, conseiller général de la Mauritanie, membre du bureau des élections du représentant de la Mauritanie à l'Assemblée de l'Union française, le 10 mars 1948, proteste énergiquement contre l'affirmation de M. Sidi Ahmed Lehbib.

« Le secrétaire n'est pas du tout entré dans l'isoloir au moment où les électeurs y étaient.

« J'ajoute que l'isoloir était installé dans le bureau du secrétaire archiviste et que celui-ci n'était entré dans son bureau que par nécessité, en dehors de la présence des électeurs.

« Saint-Louis, le 11 mars 1948. »

J'ai eu l'occasion, messieurs, dans un rapport écrit, de vous donner connaissance, tout au moins succinctement, de la communication de M. le gouverneur des colonies, gouverneur de la Mauritanie, du 15 mars 1948.

Dans cette communication, il nous fait part d'une correspondance que j'ai eu l'occasion de qualifier « d'abondante et variée », puisqu'aussi bien un témoignage de la veille se trouvait démenti le lendemain.

Nous avons:

1° Une lettre de M. Niang Zaccharia, candidat battu, remise le 13 mars 1948 à 15 heures, faisant état de « pressions » dont il aurait été l'objet pour qu'il signe une lettre relative au scrutin du 10 mars 1948;

2° Une lettre de M. Sidi Ahmed Lehbib datée du 13 mars 1948, reçue le 14 mars à 8 heures 30, relative au scrutin du 10 mars 1948;

3° Une lettre de M. Diawara Sidi, candidat battu, par laquelle il déclare que les élections se sont déroulées normalement, lettre datée du 13 mars, remise au cabinet du gouverneur le 14, à 9 heures 30, par M. Di Ould Zein;

4° Une lettre de M. Pinville, remise au cabinet par M. Di Ould Zein le 14 mars à 9 heures 30, relative au scrutin du 10 mars 1948;

5° Une lettre de M. Bouna Moktar, datée du 14 mars 1948, remise par l'intéressé, conseiller général, le 15 mars à 8 heures 30, également relative au scrutin;

6° Une lettre de M. Diawara Sidi, candidat battu, signalant des irrégularités au cours du scrutin;

7° Une lettre de M. Diawara Sidi, datée du 15 mars 1948, remise au cabinet le 15, par laquelle il fait état de pressions exercées sur lui pour qu'il signe une lettre précédemment déposée sous la rubrique 3°;

8° Une lettre enfin de M. Dembélé Tiécoura, avec 6 pièces jointes, justifiant sa protestation.

Devant un pareil dossier, votre commission s'est efforcée d'apporter le maximum d'attention et de soin. Elle avait à cœur de répondre à la préoccupation de plusieurs de nos collègues, préoccupation avancée par M. le président Bour, soutenu par notre collègue M. Boussenot, qui tendait à établir une fois pour toutes que les élections, dans la France métropolitaine comme dans les territoires d'outre-mer, devaient être entourées du maximum de garanties, et devaient revêtir un caractère solennel de loyauté, d'honnêteté et de respect des adversaires.

Sommes-nous amenés à faire pareille constatation dans les dossiers qui nous sont soumis ? Je ne pense pas que ce soit le sentiment de la commission.

Cette commission a eu l'occasion d'entendre dans cette affaire un rapport très étudié de notre collègue M. Comiti, qui souligne et regrette les irrégularités qui souvent entachent de pareilles élections.

Certains commissaires n'ont pas manqué de faire observer que les irrégularités pouvaient être vénielles, pouvaient provenir de l'ignorance de tel ou tel fait. Mais enfin, j'ai cru devoir commencer par vous donner lecture d'un procès-verbal signé des membres du bureau, affirmant l'observation stricte des prescriptions de la loi.

Messieurs, nos regrets se borneront là. Je pense que l'Assemblée est unanime à souhaiter que dans l'avenir toutes les opérations électorales se déroulent conformément aux prescriptions qui ont été étudiées par avance, de manière à assurer l'indépendance des partis et des individus, ainsi que la meilleure représentation dans cette Assemblée.

Mais également je pense qu'il vous faut circonscrire aujourd'hui le débat à son juste propos.

Nous sommes saisis de deux protestations visant les articles 9, 14 et 24 du décret n° 47-756 du 6 septembre 1947.

Je me permets de vous donner lecture des textes afin que vous connaissiez parfaitement le fond du débat:

« Titre III. — Opérations électorales, section I. — Dispositions relatives à l'élection des représentants des territoires autres que Madagascar.

« Art. 9. — Pour l'élection des représentants des territoires autres que Madagascar à l'Assemblée de l'Union française, les

membres de l'Assemblée territoriale constituent un collège unique.

« Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé de l'Assemblée, président, et de deux membres les plus jeunes de l'Assemblée présents à l'ouverture du scrutin. Toutefois les membres de l'Assemblée, candidats, ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de ladite Assemblée.

« Art. 14. — Le vote a lieu au scrutin secret. Peuvent seuls assister aux opérations électorales les candidats ou leurs représentants.

« Art. 24. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi du 27 octobre 1946 susvisée, ou par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les territoires d'outre-mer pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, sont applicables aux élections visées par le présent décret. »

Voilà, messieurs, la matière qui nous est soumise. Il s'agit de la présence dans le local où se déroulaient les élections, dans la salle de délibération du Conseil général et celle qui tenait lieu d'isoloir, du secrétaire administratif du conseil général qui y était pour motifs de service, disent certains, ce qui est contesté par d'autres.

Les opérations électorales se sont déroulées dans la salle de délibération du conseil général. Dans la salle attenante, qui était normalement le cabinet du secrétaire administratif du conseil général, avait été aménagé un isoloir, en ce sens qu'une armoire devait dissimuler les membres du conseil général au moment où ils émettaient leur vote.

Il n'est pas contesté que le secrétaire administratif du conseil général était présent dans la salle des délibérations et qu'à plusieurs reprises, il s'est rendu dans son cabinet qui servait d'isoloir, par mesure de contrôle électoral ou politique, disent les uns, pour y chercher des fournitures, disent les autres.

Voici, messieurs, le fond de la question. La présence d'une personne étrangère, ni candidat, ni électeur, ni représentant de candidat, n'est pas contestée; les motifs de ces libertés prises avec les prescriptions de la loi sont, eux, contestés.

Votre commission a été animée — je l'ai dit tout à l'heure — du souci de préserver les intérêts particuliers légitimes, du souci d'assurer le respect de la loi, et aussi — quoi qu'on dise ailleurs, ou ici même — du souci essentiel d'assurer dans l'Union française l'harmonie et la confiance la plus grande.

C'est dans ces conditions que nous avons étudié ce dossier. Nous avons entendu un rapport de M. Comiti; un rapport de M. le président Savary, qui a demandé à la commission de le décharger du rapport devant cette assemblée; et, finalement, dans sa dernière réunion, par 10 voix contre une et un bulletin blanc, votre commission a décidé de vous proposer de désigner une mission d'information avec pouvoirs d'investigation, qui se rendrait en Mauritanie pour essayer de démêler les témoignages figurant au dossier et, en un mot, de vous apporter de plus amples éléments de décision.

Je veux vous donner un bref aperçu de nos délibérations. Certains pouvaient dire: « Jusqu'à présent, cette Assemblée n'a pas fait preuve en la matière d'une extrême rigueur, pourquoi donc commencer aujourd'hui, alors que nous siégeons depuis quelques temps déjà ».

Certains pouvaient dire: « Le territoire de la Mauritanie a désigné, valablement ou non, le 3 novembre 1947, un représentant. Ce représentant a été invalidé; de nouvelles élections ont eu lieu le 10 mars 1948; allez-vous prolonger longtemps l'incertitude dans ce territoire ».

Mais alors, la voix du juriste s'est élevée — il est absent pour le moment — pour nous dire, *dura lex sed lex;* votre Assemblée désire-t-elle faire respecter les lois ? Et au moment où, quoi qu'on en dise, grandit autour d'elle l'intérêt et la considération, allez-vous faire preuve de faiblesse quand il s'agit de la régularité de l'élection de ses membres ?

Voilà, messieurs, le débat précis et particulier, voilà aussi l'importance que pouvait revêtir un semblable débat.

Votre commission a fait de son mieux, elle a délibéré à plusieurs reprises. La proposition qu'elle vous fait aujourd'hui tend à l'envoi d'une mission d'information en Mauritanie.

A cela, on peut répondre: allez-vous engager les frais correspondants, comment et quand allez-vous envoyer une mission en Mauritanie ?

Allez-vous, alors que les communications ne sont pas tellement bien assurées, envoyer trois ou cinq membres de cette Assemblée à la recherche des vingt membres du conseil général?

Non pas, on vous propose de les envoyer quand le conseil général sera réuni à Saint-Louis, c'est-à-dire vraisemblablement au mois d'août prochain.

Pensez-vous que c'est la solution raisonnable, que c'est la solution convenable, qui correspond aux fins envisagées par notre commission, et que fait siennes l'Assemblée, c'est-à-dire le respect des intérêts particuliers, légitimes, le respect de la loi, et aussi le développement de la confiance et de l'harmonie au sein de l'Union française ?

Tel est le problème qui vous est soumis aujourd'hui.

J'ai eu récemment l'occasion, dans une contestation électorale, d'être rapporteur de la commission d'instruction. Je vous ai fait part avec le même scrupule qu'aujourd'hui de nos études et de nos propositions. J'ai souligné que vous étiez maîtres dans vos appréciations souveraines.

Je sais aussi que les fins que je vous proposais sont les vôtres; c'est dans les mêmes sentiments que je vous invite à en délibérer. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Saïdou Djermakoye.

M. Issoufou Saïdou Djermakoye. Mesdames, messieurs, je serai très bref. Je serai très bref parce que M. le rapporteur, comme le dit un de nos collègues, vient de me retirer « le pain de la bouche ».

Je le remercie cependant d'avoir très fidèlement exprimé les sentiments qui ont amené la commision d'instruction à formuler ses conclusions, après examen des faits. Le grief invoqué est la présence, contraire à la loi, du secrétaire archiviste dans le bureau au moment du vote. Ce fait n'est d'ailleurs pas nié par M. Di Ould Zein.

M. Laurin. Plus fort!...

M. Issoufou Saïdou Djermakoye. J'irai de plus en plus fort, naturellement.

Par conséquent, il y a lieu de se demander à quoi servirait l'envoi d'une mission d'information. Cette mission devrait obtenir confirmation du grief invoqué. Or, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, notre collègue M. Di Ould Zein ne nie pas ce grief.

En conclusion, je dirai simplement qu'il est du devoir de l'Assemblée de prendre ses responsabilités et de juger, sur les faits précis qui lui sont soumis, si elle doit ou non valider l'élection de M. Di Ould Zein.

De plus longs délais n'auraient pour résultat que de priver la Mauritanie d'un représentant qui a comme nous tous le devoir de défendre les droits de ses mandants.

Le groupe des indépendants d'outre-mer votera contre l'envoi d'une mission d'information et propose le renvoi à la commission d'instruction, en émettant le vœu qu'un rapport tendant à la validation ou à l'invalidation de l'élection de notre collègue, nous soit présenté le plus rapidement possible, dans l'intérêt des populations de Mauritanie et de la régularité des votes de notre Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Mesdames, messieurs, ce n'est pas la première fois que nous sommes appelés à nous prononcer sur la validation d'un membre de cette Assemblée.

Quels sont donc les sentiments qui, jusqu'ici, ont inspiré nos décisions? Tout d'abord une saine logique dans l'interprétation des textes, de leur esprit plutôt que la rigueur des formules; une exacte appréciation des faits examinés avec objectivité et bon sens; enfin, un respect quasi-religieux du vote, c'est-à-dire de la volonté librement manifestée des électeurs.

S'attacher aveuglément à la lettre plutôt qu'à l'esprit d'un texte est parfois une erreur, génératrice d'une injustice. Nous l'avons clairement démontré, si mes souvenirs sont exacts, quand il s'est agi de la validation de nos collègues M. Cortinchi et M. Delmas. Aussi sommes-nous bien à l'aise aujourd'hui pour appliquer les mêmes méthodes dans l'affaire actuelle qui intéresse un représentant de la Mauritanie, sans que nous puissions encourir le reproche d'obéir à des préoccupations partisanes. (*Très bien ! très bien !*)

Nous devons donc, comme déjà nous l'avons fait, porter notre attention aux circonstances de fait elles-mêmes, qui vont nous aider à élucider et à comprendre des textes de droit.

Les faits, quels sont-ils ?

M. Di Ould Zein, en novembre 1947, avait été élu; mais, par suite d'une erreur matérielle, son élection avait été invalidée pour vice de forme.

En mars 1948, une nouvelle élection lui accorde 11 voix contre 9. Le scrutin lui donne la majorité absolue, sans contestation. Mais la minorité n'est pas satisfaite, elle demande l'annulation de l'élection, en se basant sur une circonstance de fait liée à un texte qui, s'il est mal interprété, lui laisse quelque espoir d'obtenir la sanction qu'elle propose.

« Seuls les candidats et leurs mandataires peuvent assister au vote », dit le texte. Or, il n'est pas dénié que le secrétaire du

conseil général, gardien des accessoires de bureau, ait été appelé dans la salle de vote pour y apporter les fournitures qui manquaient. On déduit de ce fait que la présence étrangère du secrétaire, non candidat ni mandataire, dans la salle de vote constitue une infraction à la loi qui doit entraîner l'annulation de l'élection.

Je vous disais tout à l'heure que, dans l'interprétation des textes comme dans celle des circonstances de fait, nous devons raisonner avec objectivité et bon sens.

En excluant de la salle de vote les personnes autres que les candidats et leurs mandataires, quelle a été la pensée du législateur ? Peut-on raisonnablement prétendre qu'il ait voulu interdire l'accès de la salle de vote à un familier de la maison, appelé au surplus par l'exercice de son travail coutumier ? Ce n'est pas cela, n'est-ce pas ? Non : on a voulu soustraire les électeurs à toute influence étrangère pouvant porter atteinte à leur indépendance, par exemple leur éviter des observations, des remarques émanant de personnes étrangères au collège électoral et qui, par leur attitude, auraient pu exercer une influence sur le résultat de l'élection, provoquer des discussions ou des désordres. On a voulu, en un mot, assurer la liberté du vote.

On ne peut dire avec bon sens que le secrétaire, détenteur du trésor des fournitures de bureau nécessaires à la rédaction d'un bulletin ou d'un procès-verbal, entrant dans son propre bureau provisoirement cédé par lui en la circonstance et appelé pour les besoins du service, ait pu exercer ou tenté d'exercer une influence quelconque sur la détermination des électeurs. C'est cela qu'il faudrait prouver. Ce sont les vrais motifs qui ont décidé l'exclusion prévue par le texte, et ces motifs ne sont même pas allégués par le plaignant.

Est-il jamais venu à votre pensée, mesdames et messieurs, lorsque vous siégez dans la salle réservée à vos commissions, dont l'entrée est rigoureusement interdite aux personnes étrangères, de considérer comme étranger l'huissier de service à qui vous demandez d'ouvrir la fenêtre ou de vous apporter un encrier? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Lui demandez-vous son avis sur les cas soumis à vos délibérations ? Admettriez-vous qu'il vous fît part de ses observations ?

J'avais raison de dire qu'il y avait intérêt à interpréter le texte, dont la rigueur aboutit parfois à l'absurde, en tenant compte des circonstances de fait qui l'éclaire.

Il est d'ailleurs très prétentieux de parler, dans le cas présent, d'un point de droit, après examen des faits et de la faiblesse mesquine des arguments apportés.

Que penser maintenant de la demande pourtant formulée d'une commission d'enquête ? Pourquoi ? Pour savoir si le secrétaire est entré dans la salle de vote ? Mais ce fait n'est nullement contesté! On l'a appelé, il est venu. Il a apporté ce qu'on lui demandait. Sa présence, et l'objet qu'il a remis, ont-ils influencé le vote ? Prétend-on aujourd'hui qu'il a pris part à la séance, formulé des observations ?

Peut-être soutiendra-t-on tout cela plus tard, lorsque la commission d'enquête se transportera en Mauritanie, ou lorsqu'elle aura été ordonnée par notre Assemblée.

Je me demande d'ailleurs quel effet produirait cette enquête dans nos pays ; comment son instruction serait interprétée par les populations de là-bas qui, ne l'oubliez pas, ont mis leur confiance en votre Assemblée et qui ignorent tout de nos séances.

Quels faits nouveaux pourraient nous révéler les travaux d'une commisssion d'enquête ? Nous sommes en possession d'un dossier contenant des déclarations de témoins qui ont assité à l'élection. Nous possédons tous les éléments de la décision que nous allons prendre. Pourquoi nous attarder à des futilités ?

Aujourd'hui même, l'Assemblée nationale envoie une commission d'enquête en A.E.F. pour des questions vitales intéressant cette fédération. Allons-nous décider ce même jour l'envoi d'une commission qui doit aller, elle, s'occuper de mesquines contingences qui ne devraient même pas hanter notre sommeil ?

Je ne sais pas ce que veulent les uns et les autres, mais je crois que nous devons réserver les commissions d'enquête pour les cas importants, vraiment sérieux, sous peine de diminuer leur prestige et d'affaiblir leur portée. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

L'élection de M. Di Ould Zein est régulière et la protestation qu'elle soulève est vraiment puérile. Depuis sept mois, la Mauritanie est privée d'un représentant dans cette Assemblée. Son élection du 10 mars n'est pas encore validée, afin de permettre à un mécontent de manifester sa mauvaise humeur sans qu'il ait même le mérite de présenter des raisons sérieuses de protestation.

Vous prononcerez d'ailleurs la validation sans crainte d'erreur, et nous pourrons passer sans remords à un ordre du jour plus important que les récriminations d'un candidat évincé à deux reprises.

Peut-être celui-ci gagnera-t-il à cette décision, s'il sait dégager la morale d'une affaire si légèrement engagée. Puisse-t-il, en effet, y puiser une vertu indispensable dans toutes les circonstances malheureuses de la vie, à savoir la résignation qui s'acquiert, en matière électorale notamment, par le respect du vote, c'est-à-dire de la volonté des électeurs! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je vais donner la parole à M. Antonini.

Mais on m'a fait remarquer tout à l'heure qu'en cette matière un seul orateur « pour » et un seul orateur « contre » devraient prendre la parole. Cela me paraît une erreur manifeste, car nous sommes saisis d'une demande d'envoi de commission d'enquête.

L'Assemblée ne sera pas appelée à se prononcer sur une validation ou sur une invalidation, mais sur une proposition qui dépasse les questions de personnes.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, c'est tout de même une question de personne qui se pose, et je crois pouvoir ajouter qu'à mon avis le vote devra tout à l'heure être émis au scrutin secret. Mais, bien entendu, l'Assemblée est souveraine.

M. Raymond Barbé. Du fait que la question ne relève pas de l'article 7 du règlement, le vote n'a pas à être émis au scrutin secret.

M. Alfred Bour. Je n'insiste pas, si l'Assemblée est d'un avis contraire. Je crains seulement qu'aujourd'hui nous instituions un précédent que nous pourrons regretter.

M. le président. Il faut que cette question soit tirée au clair, et je vais essayer de le faire.

J'ai été saisi d'une lettre de la commission ainsi libellée :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission d'instruction, dans sa séance du 25 mai 1948, a décidé de demander à l'Assemblée de l'Union française, conformément à l'article 39 du règlement, de nommer une commission d'information, avec pouvoirs d'investigation, pour enquêter sur les circonstances dans lesquelles se sont déroulées, le 10 mars dernier, les élections de Mauritanie. »

Par conséquent, ce que nous devons appliquer actuellement, c'est l'article 39 du règlement.

M. Alfred Bour. D'accord! Mais la question sur laquelle nous allons voter est tout de même, indirectement au moins, une question de personne.

M. le président. Nous aurons à appliquer l'article 7 à un autre moment, car il est ainsi libellé :

« La commission ordonne toutes les mesures d'information qu'elle juge nécessaires.

« L'instruction close, elle statue par avis motivé.

« Huit membres au moins doivent être présents et signer l'avis, etc...

« Au cours du débat, pourront seuls prendre la parole dans la discussion générale :

« Le rapporteur;

« Le conseiller intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant;

« Un orateur « contre »;

« Un orateur « pour ».

« Le scrutin est secret. »

Par conséquent, lorsque l'instruction sera close et que je serai saisi par la commission d'un avis motivé, j'appliquerai à ce moment l'article 7.

C'est ainsi, je crois, que le règlement peut et doit être interprété. (*Approbation.*)

La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. En somme, si j'ai bien compris, il s'agit encore d'une mesure d'instruction.

M. le président. Oui.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, avant d'entrer dans le vif du sujet, permettez-moi de vous rappeler, ce que l'on a déjà fait d'ailleurs, qu'une première fois ont déjà eu lieu, en Mauritanie, le 3 novembre 1947, des élections à l'Assemblée de l'Union française qui avaient permis de proclamer élu, au premier tour de scrutin, M. Di Ould Zein, alors qu'il n'avait obtenu que 9 voix sur 20 conseillers généraux composant le collège électoral.

La violation de l'article 18 du décret du 6 septembre 1947 était flagrante, et notre Assemblée ne put que prononcer sans discussion l'annulation d'élections aussi irrégulières, encore qu'au cours de sa dernière audition devant la commission d'instruction notre collègue ait paru s'étonner d'une pareille décision.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

De nouvelles élections ont eu lieu le 10 mars 1948.

Dès les premiers jours du mois, une pression s'exerce sur les conseillers généraux, accompagnée même de menaces, au point que le chef du territoire, alerté dès le 4 mars par un candidat, M. Tiécoura, président de la commission permanente, fait prendre le jour du vote toutes mesures de police à l'extérieur et dans les couloirs du conseil général. Le même jour, M. Tiécoura, se souvenant des irrégularités commises le 13 novembre 1947, priait également le gouverneur de veiller à la régularité des opérations électorales, ce qui échappait, d'ailleurs, à la compétence de ce dernier.

Comment se sont déroulées les opérations électorales le 10 mars 1948 ? Dans les conditions mêmes d'irrégularité qui étaient à craindre et dont la plupart ont été énumérées par votre rapporteur:

Violation de l'article 9 du décret du 6 septembre 1947 par la présence continue du secrétaire archiviste du conseil général de la Mauritanie parmi les membres du bureau de vote qu'il assiste ou supplée;

Violation plus grave de l'article 14 du fait que le même secrétaire archiviste non seulement a assisté aux opérations électorales, mais a procédé à une véritable violation du secret du vote en se rendant à plusieurs reprises dans ce qui servait d'isoloir, aux fins de récolement des bulletins abandonnés par certains conseillers généraux après chaque vote individuel;

Irrégularités pour le moins curieuses également dans la façon de voter des conseillers généraux de la Mauritanie. Encore que le scrutin fut ouvert pendant deux heures, ces conseillers votaient sur appel nominal, au vu d'une liste dénommée soit: « liste des membres du conseil général », soit: « liste d'inscription constatant le vote », à moins qu'il n'y ait eu les deux.

L'audition de notre collègue n'a pas permis d'élucider ce point, de même que celui de savoir pour quelle raison les électeurs n'étaient pas appelés par ordre alphabétique, puisqu'appel il y avait.

Encore moins a-t-il été possible de savoir s'il y avait eu passage dans l'isoloir ou mieux si ce dernier avait existé réellement. En fait, il paraît y avoir eu surtout une pièce — qui était habituellement le bureau du secrétaire archiviste — qui a servi d'isoloir. Les conseillers généraux s'y rendaient pour mettre leur bulletin dans l'enveloppe, en laissant les autres sur la table du secrétaire archiviste.

Enfin, je n'insisterai pas sur les bulletins qui n'ont pas été brûlés devant les membres du bureau, ni sur le fait très particulier de la rédaction du procès-verbal des opérations électorales après le départ de deux membres du bureau, et de sa signature le lendemain seulement.

Pas plus que je n'aurai mauvaise grâce à signaler les déclarations successives et contradictoires de trois adversaires malheureux de M. Di Ould Zein, qui n'avaient d'ailleurs recueilli aucun suffrage, ou dont un, même, s'était désisté en sa faveur.

Toutes ces irrégularités ou violations de la loi sont incontestables, elles avaient été relevées par le premier rapporteur provisoire de la commission d'instruction.

L'invalidation en était la conséquence. Mais, par une sorte de scrupule sentimental, après l'audition de notre collègue, une majorité s'est dégagée à la commission d'instruction pour adopter le principe de l'envoi d'une mission d'information en Mauritanie.

La commission a pris acte de violations de la loi, mais elle voudrait se rendre compte sur place des conséquences réelles qu'elles ont pu avoir sur les résultats des élections.

Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur les discussions auxquelles ont donné lieu, ces jours derniers, nos débats à l'occasion de l'envoi d'une mission d'information avec pouvoirs d'investigation, en Algérie

Notre décision paraît avoir provoqué des réactions diverses et certaines.

Quelle que soit notre opinion à ce sujet, il s'agissait cependant d'enquêter sur des opérations électorales qui se sont déroulées sur tout le territoire de l'Algérie, comprenant trois départements, et relatives à l'élection d'une assemblée appelée à jouer un rôle considérable.

Mais ne croyez-vous pas que notre décision d'envoyer une mission d'information pour un cas particulier, dans un territoire quelque peu lointain, ne provoque de nouvelles réactions, mais dans d'autres milieux, et plus spécialement dans les territoires d'outre-mer ?

Est-il vraiment utile d'occasionner un tel déplacement pour aller constater sur place non pas la réalité de faits incontestés mais leurs conséquences. Je ne le pense pas et vous partagerez mon avis. C'est une simple question de droit, que nous pouvons trancher immédiatement.

Et c'est maitenant que nous entrons dans le fond du débat qui dépasse en réalité le cas de notre collègue, contre lequel nous ne hourrissons aucun sentiment personnel d'animosité et que nous aurions été heureux d'accueillir parmi nous si son élection ne pouvait prêter à discussion.

Vous connaissez tous la suspicion qui s'attache aux élections des territoires d'outre-mer et dans nos derniers débats notamment, lorsqu'il s'est agi des questions de l'Algérie, on y a fait de nombreuses allusions.

Nous ne voulons plus d'élections truquées, préparées d'avance ou imposées. Notre assemblée a manifesté son sentiment unanime de voir dorénavant les élections se dérouler en toute liberté, dans la stricte observation des lois et règlements, de manière à éviter toute suspicion de fraude et à donner aux élus l'autorité qu'ils détiennent d'un mandat dont ils ont été régulièrement investis.

J'ai fait, pendant les vacances, un assez long séjour en Afrique occidentale française et plus précisément au Sénégal et en Mauritanie. Je puis vous affirmer que les populations sont de plus en plus attachées à la régularité des opérations électorales et surtout ont une grande confiance en notre Assemblée où elles ont le sentiment d'être mieux représentées, mieux comprises et mieux défendues.

Le prestige de l'Assemblée de l'Union française est grand dans tous les territoires d'outre-mer. Il ne pourra que se confirmer et grandir quand on saura que si notre Assemblée peut se montrer assez large dans l'interprétation de la loi — et je réponds par avance aux allusions relatives aux validations de certains collègues — elle reste intransigeante quand il s'agit de la violation de la loi électorale.

C'est dans cet esprit que je vous convie, mes chers collègues, à voter le rejet de la proposition de votre commission d'instruction. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Cianfarani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani Mes chers collègues, j'ai écouté avec la plus grande attention, selon mon habitude, les exposés qui nous ont été faits. Je me suis posé la question suivante: si la décision sur la validité ou l'invalidité d'une élection, au lieu d'appartenir à l'Assemblée avait appartenu au Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat aurait-il imaginé d'envoyer une commission d'enquête en Mauritanie pour savoir comment ont voté vingt électeurs? Evidemment non.

Divers arguments ont été présentés, les uns justifiant la régularité du vote, les autres attestant son irrégularité. Qu'apportera de nouveau votre commission d'enquête? Uniquement une dépense de deux ou trois millions à l'Etat. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il faudrait non seulement utiliser l'avion, peut-être même les cars, et les mauvaises langues diraient les chameaux. (*Applaudissements et rires.*)

En l'espèce, le chameau serait le contribuable. Pitié pour le contribuable! Ayez le courage de décider, mais n'envoyez pas de commission d'enquête. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Boluix-Basset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Mesdames, messieurs, décidément le groupe métropole outre-mer fait recette aujourd'hui: un rapporteur, un brillant intervenant et son modeste président. (*Sourires.*)

Je me contenterai seulement de vous dire ce que pense le groupe métropole outre-mer de la question que vous avez à juger.

Il ne votera pas le rapport présenté par notre collègue M. Schleiter au nom du deuxième bureau. Il pense que les frais à exposer sont hors de proportion avec le résultat que pourront atteindre les enquêteurs, malgré leur bonne volonté évidente et leur désir ardent de bien faire.

Et puis, nous avons un dossier. C'est un dossier qui, paraît-il, est complet.

Au surplus, nous ne sommes pas en présence d'une question de fond et de fait, mais d'une question de forme et de droit.

La commission pourrait à nouveau se saisir du dossier, l'examiner de tout autre manière et nous faire des propositions définitives sur la validation ou l'invalidation.

Nous avons ce qu'il nous faut. Nous pourrons juger en connaissance de cause. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Barbé Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le groupe communiste et apparentés était partisan — je dis bien « était », parce qu'il n'insistera pas si l'ensemble des groupes de cette Assemblée émet un avis contraire — de la proposition faite par la commission d'instruction, à la quasi-unanimité — par dix voix sur douze mem-

bres — d'envoyer une commission d'enquête en Mauritanie.

En effet, les éléments d'appréciation contenus dans le dossier nous apparaissant particulièrement lourds, désireux de ne négliger aucune précaution avant de remettre en cause une élection, surtout celle d'un élu autochtone, nous pensions que le meilleur moyen était d'aller enquêter sur place.

L'élection avait en effet été acquise par onze voix contre neuf, et il est facile à chacun d'apprécier le faible déplacement de voix, les faibles différences d'influence qui auraient pu entraîner une modification dans le résultat du scrutin. C'est avec notre souci de justice et d'équité, c'est avec le souci que notre Assemblée ne puisse jamais donner, particulièrement aux élus autochtones et aux peuples d'outre-mer, l'impression de trancher des questions à la hâte et sans éléments suffisants d'appréciation, que nous étions partisans de l'envoi de cette commission d'enquête, qui eût pu permettre à chacun de se prononcer en toute connaissance de cause. Nous estimons en effet, au groupe communiste et apparentés, qu'il faut se prononcer dans la clarté. Nous avons suffisamment combattu ici les validations à l'ébrouffe qui ont présidé à celle du R. P. F. Delmas et à celle de M. Cortinchi. Nous avons alors protesté avec force parce que l'on faisait un peu trop aisément deux poids et deux mesures selon qu'il s'agissait d'un élu d'origine métropolitaine ou d'un élu autochtone.

Aujourd'hui, nous sommes convaincus de la nécessité d'agir avec la même régularité et le même sens de la justice.

Je ne pense pas, comme notre collègue M. Momo Touré, que l'on doive « interpréter la pensée du législateur ». Nous avons trop souvent vu interpréter cette pensée dans un sens réactionnaire par ceux qui cherchent justement à revenir en arrière. Il faut d'abord appliquer la loi. Voilà la règle commune à chacun d'entre nous, celle dont, au groupe communiste, nous ne nous départirons jamais.

C'est la raison pour laquelle, je le répète, nous eussions préféré l'envoi de cette commission d'enquête qui eût permis à notre commission d'instruction et à notre Assemblée de se prononcer en toute connaissance de cause.

Où en sommes-nous maintenant ? Certains de nos collègues se prononcent contre la commission d'enquête parce qu'ils désirent valider M. Di Ould Zein; d'autres parce qu'ils désirent l'invalider.

La commission, qui est en possession des documents et qui sait à quoi s'en tenir, estime qu'il est très difficile de se prononcer. Je crains que, demain, nous nous trouvions aussi dans une situation extrêmement difficile si nous sommes appelés à prendre position sans une connaissance suffisante des faits. Quoi qu'en pense M. Cianfarani, je crois que la dépense de quelques centaines de milliers de francs ne serait pas exagérée, dès lors qu'il s'agit de garantir la justice et l'équité dans l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse, mes chers collègues, de remonter à cette tribune; ce n'est pas une nouvelle intervention que je veux faire, je tiens uniquement à répondre au désir exprimé récemment par notre président d'user des microphones, qui sont fort bons, et c'est aussi pour la commodité de chacun de vous.

Je veux seulement présenter une très brève observation:

Notre collègue, M. Barbé, a dit au début de son intervention qu'il était, au début, partisan de la désignation d'une mission d'information, pour répondre au souci qui était le sien et celui des collègues de son groupe, qui était aussi — et je me permets de l'ajouter — celui de la commission et celui de l'ensemble de cette Assemblée, le souci que je soulignais tout à l'heure du respect très légitime des intérêts particuliers, du respect de la loi et du développement de l'harmonie et de la confiance au sein de l'Union française.

Mon cher collègue, monsieur Barbé, je ne vous dénie pas le moins du monde ce souci, mais je vous prie de l'accorder à toute cette Assemblée, et, si je me suis permis d'ajouter un mot, c'est parce que vous avez évoqué de précédentes validations.

Dans l'une d'elles, j'ai été le rapporteur de votre commission...

M. Raymond Barbé. Et on m'a refusé la parole !

M. le rapporteur. Votre commission a été aussi soucieuse qu'aujourd'hui vous voulez bien nous accorder qu'elle l'est, et quand je descendais de cette tribune, il y a quelque temps, des collègues sur tous les bancs voulurent bien rendre hommage à l'indépendance de mon rapport. Je vous demande simplement, aujourd'hui, de ne pas me refuser le même hommage. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Avant de consulter l'Assemblée, je rappelle que, conformément à l'article 39 du règlement, l'Assemblée doit statuer, par décision spéciale prise à la majorité absolue des membres la composant, sur la demande tendant à octroyer à la mission d'information des pouvoirs d'investigation comportant les mêmes droits et prérogatives que les pouvoirs d'enquête prévus par la loi du 23 mars 1914, relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires.

Mais, auparavant, l'Assemblée doit se prononcer, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur le principe de la désignation d'une mission d'information.

J'appelle donc l'Assemblée à se prononcer d'abord, à main levée, sur la demande de désignation d'une mission d'information.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce, à main levée, contre la demande.*)

M. Alfred Bour. Je suis le seul à avoir voté pour, parce que j'ai la prétention d'avoir de la suite dans les idées. Aucun fait nouveau, aucun argument inédit, n'ont été produits dans ce débat, en dehors de ceux dont nous avons eu connaissance à la commission qui, ne s'étant pas estimée en état de statuer sur le fond, s'est, à la quasi-unanimité, prononcée pour l'enquête. Je suis donc en droit de m'étonner que ceux de nos collègues qui ont voté l'enquête à la commission d'instruction se considèrent aujourd'hui comme suffisamment informés.

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'accord pour renvoyer le dossier à la commission ?

La commission, d'ailleurs, demande le renvoi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est prononcé.

M. Alfred Bour. La commission ne disposera d'aucun renseignement complémentaire.

— 8 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

Admission de M. le général Plagne.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du deuxième bureau de l'Assemblée sur l'élection de M. le général Plagne par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Denis, démissionnaire.

La parole est à M. Vendenboomgaërde, rapporteur.

M. Vandenboomgaerde, *rapporteur.* Messieurs, le 3 juin 1948, l'Assemblée nationale, dans sa séance plénière, faisant application des articles 2 et 5 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, a proclamé élu M. le général Plagne, apparenté communiste.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre commission propose à l'unanimité à l'Assemblée de prononcer la validation de sa désignation, alors surtout qu'aucune opposition ne s'est manifestée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Votre deuxième bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du deuxième bureau.

(*Les conclusions du deuxième bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. le général Plagne est admis. (*Applaudissements.*)

— 9 —

STATUT DU FERMAGE. — APPLICATION AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion de demandes d'avis et d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion:

1° Des demandes d'avis transmises par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, présentée par MM. Lero, Sablé, Adrien Baret, Colardeau et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République, tendant à appliquer aux départements d'outre-mer la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage et du métayage et les textes qu'elle a modifiés et sur la proposition de loi, présentée par Mlle Archimède, MM. Girard, Césaire, Bissol et les membres du groupe communiste et apparentés, députés, tendant à appliquer aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion la législation métropolitaine relative au fermage et au métayage;

2° De la proposition de MM. Piot, Duqueroix, Boubou Hama, Joannin et des membres du groupe communiste et apparentés du rassemblement démocratique africain tendant à inviter le Gouvernement à appliquer aux départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française l'ordonnance du 4 décembre 1944, relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage et du métayage, certains articles du code civil et de la loi du 18 juillet 1889 sur le code rural (titre IV: bail à colonat partiaire) et la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 qui leur porte modification.

La parole est à M. Vauthier, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

M. Vauthier, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de rapporter devant vous l'opinion de la majorité de votre commission de l'agriculture sur la proposition de MM. Piot, Duqueroix, Boubou Hama, Joannin et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain et aussi sur les demandes d'avis présentées à notre Assemblée par M. le président de l'Assemblée nationale, concernant les propositions de Mlle Archimède et des membres du groupe communiste et apparentés de l'Assemblée nationale et de MM. Lero, Sablé, Baret, Colardeau et des membres du groupe communiste et apparentés du Conseil de la République.

Ces propositions ont le même objet; elles tendent, en effet, toutes les trois, à l'extension pure et simple du statut métropolitain du fermage et du métayage, tel qu'il existe actuellement.

Elles ont suscité, de la part du rapporteur, les mêmes conclusions et je dois ajouter que ces conclusions ont rencontré les mêmes suffrages. Elles ont été approuvées par tous les commissaires de la commission de l'agriculture, sauf les commissaires communistes.

C'est donc au nom de la majorité de la commission que je vais, si vous le voulez bien, aborder tout d'abord l'examen de la proposition des membres de notre Assemblée, c'est-à-dire celle de MM. Piot et des membres du groupe communiste, car je crois que pour la commodité de la discussion, il vaut mieux donner la priorité à une proposition qui d'ailleurs, dans le temps, s'inscrit avant les demandes d'avis qui nous sont soumises.

Mais, avant d'aborder l'objet de la proposition n° 115 de MM. Piot, Duqueroix, Boubou Hama, Joannin et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française l'ordonnance du 4 décembre 1944, relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, l'ordonnance du 17 octobre 1945, relative au statut du fermage et du métayage, certains articles du code civil et de la loi du 10 juillet 1889 pour le code rural (bail à colonat partiaire) et la loi du 13 avril 1946 portant modification de cette législation, il convient, je crois, d'envisager la question de principe suivante : La loi du 19 mars 1946 — ce sont les auteurs de la proposition eux-mêmes qui le rappellent — qui a érigé les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française en départements, stipule en son article 2:

« Les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués à ces colonies feront, avant le 1er janvier 1947, l'objet d'un décret d'application à ces nouveaux départements. »

Ce délai du 1er janvier 1947 a été successivement prorogé pour expirer finalement le 31 mars 1948.

Qu'est-ce à dire, maintenant ? N'est-ce pas que, pendant toute cette période intermédiaire, allant du 19 mars 1946 au 31 mars 1948, un choix devait être fait par le Gouvernement parmi les lois métropolitaines existantes, en vue de l'application, par décret, de certaines d'entre elles aux nouveaux départements ?

L'expiration d'un délai — vous le savez tous — entraîne toujours une forclusion. Le délai du 31 mars 1948 date limite, étant expiré, aucune loi antérieure à cette date ne peut plus faire l'objet d'un décret d'application aux nouveaux départements d'outre-mer.

Il n'en est pas de même évidemment, en ce qui concerne les lois postérieures, puisqu'à compter du 31 mars 1948, et selon les termes mêmes de la loi du 19 mars 1946 que je viens de vous rappeler, toutes les lois et tous les décrets applicables dans la métropole seront automatiquement appliqués dans les nouveaux départements, sauf dispositions contraires insérées dans le texte.

Je crois que ces considérations d'ordre juridique ne soulèvent plus, à l'heure actuelle, aucune contestation. Tout le monde, ici comme ailleurs, je crois, est d'accord sur ce point. Et c'est cette considération qui, à elle seule, me permettrait de conclure, dès ici, au rejet de la proposition qui nous est présentée par M. Piot.

Vous me reprocheriez cependant d'esquiver une discussion, et c'est pourquoi, au nom de la commission, je tiendrai à examiner le fond même de la proposition car, au moins à titre d'information, il est intéressant de se demander en quoi les populations des nouveaux départements d'outre-mer tireraient avantage du statut du fermage et du métayage tel qu'il existe dans la métropole.

A la lecture de l'exposé des motifs de MM. Piot et Duqueroix, il semble qu'en ce qui concerne les problèmes du métayage et du colonat partiaire, rien n'a encore été fait dans les quatre nouveaux départements. Cela n'est pas exact. En effet, une ordonnance du 5 septembre 1945, promulguée par arrêté du 16 octobre de la même année, réglemente le bail à colonat partiaire dans le département de la Réunion.

Le texte de cette ordonnance a été rédigé par une commission composée de représentants des colons et des organisations agricoles, de propriétaires et de juristes, instituée sur la demande expresse de l'union départementale des syndicats et fédérations.

J'ai fait partie, mesdames et messieurs, de cette commission et je puis vous affirmer qu'il n'est pas de point qui n'ait été tranché à la satisfaction des délégués de l'union des syndicats cégétistes représentant les colons.

Les communistes réunionnais n'ont jamais cessé de vanter les mérites de cette ordonnance qui, il est vrai, est très complète et offre toutes garanties aux contractants. Il en est tellement ainsi qu'au cours de la première Constituante, MM. Vergès et de Lepervanche, députés de la Réunion et les membres du groupe communiste de l'Assemblée nationale, proposaient l'extension de l'ordonnance du 5 septembre 1945 à la Guadeloupe et à la Martinique.

Il faut noter d'autre part que le fermage n'existe pas dans les départements qui nous intéressent. Seul le colonat partiaire, forme embryonnaire du métayage, s'y rencontre. Les grosses propriétés sont d'ailleurs souvent exploitées par leurs propriétaires utilisant une main-d'œuvre payée au mois ou à la journée. C'est le fait, par exemple, de certaines sucreries possédant de grands terrains qu'elles exploitent avec le concours de journaliers agricoles.

Pour répondre aux auteurs de la proposition et être juste, il faut dire que si chez certains propriétaires fonciers subsiste un reste de féodalité, on a vu également des colons soustraire à leurs propriétaires de substantielles avances en argent et s'empresser de disparaître après n'avoir mis que très peu en valeur le terrain qui leur avait été confié. Inutile d'ajouter que dans ce cas le recours du propriétaire est tout à fait illusoire, car, c'est l'occasion de le dire : « là où il n'y a rien, le roi perd ses droits ».

Nous sommes d'accord avec les auteurs de la proposition pour que les exploitants agricoles aient toutes les garanties désirables. Mais la question est de savoir si les textes invoqués, notamment la loi du 13 avril 1946, sont susceptibles d'apporter ces garanties. MM. Piot et Duqueroix nous l'affirment; quant à nous, nous ne le croyons pas, car les imperfections de la loi du 13 avril 1946 sont apparues si manifestes dès les premières années de son application, que l'unanimité s'est faite pour en demander la revision. Ces imperfections étaient d'ailleurs inévitables dans un texte hâtivement voté et traitant d'une matière aussi délicate. Cette loi, qui ne donne satisfaction ni aux preneurs, ni aux bailleurs, contient cependant, au profit des preneurs, des avantages unilatéraux tels, et constitue, pour les bailleurs, un si grave amenuisement de leurs droits de propriétaire reconnus par la Constitution, que, sur bien des points, elle est la négation même de ces droits. De même que pour les loyers on a parlé de loi absurde tuant toute idée de constructions nouvelles chez les propriétaires, de même pour les propriétés agricoles il n'y aura plus de place pour les jeunes qui seront ainsi éternellement bloqués dans leurs conditions actuelles.

Au cours de l'année dernière, une proposition de loi n° 12924 du député Delahoutre, a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Par la suite, la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale s'est trouvée en présence d'une multiplicité de textes tendant à la modification de la loi du 13 avril 1946.

En l'état actuel des choses, cette loi du 13 avril 1946 est reprise, article par article, devant la commission.

Les modifications proposées par les commissaires sont discutées, et la commission émet sur leur adoption ou leur refus un vote indicatif.

Lorsque ce premier examen sera terminé, un rapporteur sera nommé pour dégager la volonté de la commission en lui

soumettant un texte nouveau, revu en seconde lecture.

Il restera ensuite à ce même rapporteur à faire, en liaison avec les services compétents du ministère de l'agriculture et du ministère de la justice, un travail de codification tel que les diverses lois et ordonnances concernant ce problème soient rassemblées en un texte unique. Celui-ci sera alors proposé à l'Assemblée qui pourra aborder en séance les modifications que la majorité estimera désirables.

J'ai à peine besoin d'attirer votre attention sur l'importance d'un seul monument législatif, d'un seul texte, lorsqu'il s'agit de questions aussi controversées, aussi confuses que celles des loyers par exemple, du fermage ou du métayage, questions sur lesquelles beaucoup d'auteurs se sont prononcés, sur lesquelles de nombreux textes ont été écrits, et dans lesquelles, il faut bien le dire, on se perd le plus souvent, et on est obligé d'avoir recours à des hommes dont le métier est d'interpréter les lois et de les expliquer.

Cela est extrêmement préjudiciable à une catégorie d'honorables citoyens qui, lorsqu'ils ont à prendre une décision, se trouvent en présence d'un fouillis inextricable de textes de lois. Il faut souhaiter que l'unanimité puisse se faire sur quelques points essentiels. Tout d'abord, maintien, malgré les attaques dont ils sont l'objet, des tribunaux paritaires, véritable juridiction spéciale du monde agricole, équivalant aux tribunaux de commerce pour le commerce et l'industrie. Ensuite, confirmation, sous une forme ou sous une autre, du droit de préemption, limité toutefois au preneur en place au moment de la vente, mais avec une simplification considérable des modalités et délais, de manière à gêner le moins possible les transactions. Assouplissement du droit de reprise, rendu plus facile mais à des conditions plus rigoureuses.

Il convient, en effet, de garantir le droit légitime du propriétaire ou de ses enfants, désireux d'exploiter la propriété familiale de façon personnelle et à titre d'activité principale, sans pour autant porter un une trop grave atteinte à la stabilité indispensable du métayer, la stabilité du preneur devant être considérée comme primordiale, tant au point de vue social qu'au point de vue économique. Enfin, dans un désir de simplification et d'efficacité, remaniement complet des dispositions concernant le fonds de l'habitat rural. L'obligation serait simplement faite au propriétaire d'investir un certain pourcentage du montant du bail dans l'entretien ou l'amélioration des locaux d'habitation ou d'exploitation, mais liberté lui serait laissée d'utiliser ces fonds en accord avec le preneur, au mieux des intérêts de l'exploitation.

Le tribunal paritaire n'interviendrait, à la demande du preneur, que lorsque le propriétaire se déroberait à ses obligations.

Quant au métayage, la loi du 13 avril 1946 risque d'entraîner sa disparition à brève échéance. Nous voudrions, au contraire, assurer son maintien et son développement, car nous voyons, dans ce mode de tenure, une association capital-travail extrêmement précieuse. Toutes garanties doivent être prises cependant pour que le travail du métayer reçoive, en tout état de cause, sa juste rémunération. De toute manière, les positions à prendre devront être inspirées par les considérations suivantes : souci de justice sociale, assurant au preneur la part principale des richesses produites par son travail; souci économique, tendant à permettre l'exploitation la plus productive, en assurant la stabilité du preneur et en favorisant les investissements de capitaux frais apportés par le propriétaire; souci de liberté, en laissant aux contractants des possibilités très larges et très souples d'accords particuliers, dans le cadre de clauses fondamentales déclarées de droit public et par conséquent obligatoires. Ni régression sociale, ni entêtement dans des erreurs ou exagérations manifestes, telle devra être la règle dans l'effort à poursuivre vers la recherche d'une justice plus parfaite dans un climat de plus grande liberté.

Quant à présent, nous vous demandons de rejeter la proposition de M. Piot et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, en attendant la mise au point définitive de la loi du 13 avril 1946 qui, par son application aux nouveaux départements d'outre-mer, donnera satisfaction aux justes préoccupations, que nous partageons d'ailleurs, des auteurs de la proposition.

M. le président. La parole est à M. Piot.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. M. Piot l'avait demandée avant vous.

M. Raymond Barbé. Je voudrais faire une observation sur la méthode de discussion.

Nous sommes saisis de propositions conjointes et le rapporteur vient seulement de rapporter l'une d'elles.

La discussion conjointe ayant été décidée, je pense que le rapporteur devrait faire un rapport complet, à la suite de quoi la discussion générale serait engagée.

M. le rapporteur. Si vous voulez: je suis prêt à continuer sur la proposition émanant de MM. Baret et Colardeau.

M. le président. La commission ne voit-elle aucun inconvénient à l'adoption de cette procédure ?

M. Cazelles, *vice-président de la commission.* Non, puisque la commission a décidé elle-même de joindre les deux textes.

M. le rapporteur. Nous allons donc passer maintenant, mesdames et messieurs, à l'examen des propositions qui nous sont soumises pour avis.

Il convient de remarquer tout d'abord que les deux propositions de loi n° 261 et n° 269 qui nous sont présentées pour avis et émanent, la première, de M. Léro et de ses collègues du groupe communiste et apparentés du Conseil de la République, et la deuxième, de Mlle Archimède et de ses collègues du groupe communiste et apparentés de l'Assemblée nationale, sont absolument identiques.

D'autre part, elles ont le même objet que la proposition de loi n° 145 de MM. Piot, Duqueroix, Boubou Hama et des membres du groupe communiste et apparentés, proposition dont je viens de vous parler. L'exposé des motifs est sensiblement le même pour les trois propositions en cause.

La seule différence est la suivante: si M. Léro, conseiller de la République, Mlle Archimède, député à l'Assemblée nationale, et M. Piot, conseiller de l'Union française, demandent tous les trois l'extension aux quatre nouveaux départements d'outre-mer du statut métropolitain du fermage et du métayage, Mlle Archimède et M. Léro font expressément mention, en en demandant l'abrogation, de l'ordonnance du 5 septembre 1945, réglementant le bail à colonat partiaire à la Réunion, alors que M. Piot semble ignorer ce texte auquel il ne fait pas la moindre allusion.

Dans une de ses dernières séances, votre commission à la majorité a adopté le rapport que je viens de vous lire, sur la proposition de M. Piot et de ses collègues du groupe communiste et apparentés.

Je me permets de vous rappeler brièvement les termes de ce rapport. Je signalais une ordonnance du 5 septembre 1945, promulguée par arrêté du 16 octobre de la même année, réglementant le bail à colonat partiaire dans le département de la Réunion, et vous avez encore présent à la mémoire, ce que j'ai dit. Ce texte a été rédigé par une commission qui comportait non seulement des juristes, s'attachant à la partie formelle du texte tout en s'intéressant au fond bien sûr, mais aussi et surtout, des représentants de colons, des représentants de propriétaires. J'avais ajouté que cette commission avait été instituée sur la demande expresse de l'union départementale des syndicats et fédérations, et qu'elle avait paru très complète et très suffisante aux syndicats cégétistes. Ils en étaient d'ailleurs tellement partisans, ainsi que les députés communistes de l'Assemblée nationale lors de la première Constituante, qu'ils avaient expressément demandé l'extension de ce texte à la Guadeloupe et à la Martinique.

Pour être complet je ne veux pas négliger certains arguments de l'exposé des motifs des propositions de loi en cause.

On dit qu'il y a dans ces propositions certaines survivances du passé, comme le droit de chasse. Si nous faisons appel à nos lectures, nous allons peut-être penser à des droits exorbitants, à ces droits du seigneur qui, lorsqu'il chassait à courre sur les terres avoisinant son château, écrasait tout et violait la propriété et autres droits. Mais en l'espèce, il s'agit de chasse au lièvre dans les champs de canne. Je ne crois pas vraiment qu'il y ait là une grave entorse à certains droits légitimes de ceux qui cultivent ces terres. C'est peut-être une survivance, mais une survivance seulement au point de vue de la forme. Je crois, en fait, être d'acord avec tout le monde pour dire que jamais le droit de chasse entendu de cette façon, n'a porté gravement atteinte aux cultures.

Je vous disais encore, à l'instant, qu'une proposition de loi du député Delahoutre, avait été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale et que la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, par la suite, s'était trouvée en présence d'une multiplicité de textes tendant à la modification de cette loi du 13 avril 1946.

En l'état actuel des choses, la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale a toujours à son ordre du jour ces modifications de la loi du 13 avril 1946, et je vous expliquais le processus selon lequel, article par article, cette loi du 13 avril 1946 était examinée, et combien il était souhaitable que tout fût mis au point une fois pour toutes, que tout fût codifié, de façon qu'il n'y ait qu'un texte unique, répondant aux justes préoccupations des uns et des autres, et de nature à donner satisfaction à tous.

Nul doute, mesdames et messieurs, que ce texte ne soit, sitôt sa promulgation,

appliqué aux nouveaux départements d'outre-mer, en raison même de la loi du 19 mars 1946, de l'article 73 de la Constitution, aux termes duquel le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Je pense qu'ici personne n'a en vue de faire obstacle à la fois à la Constitution et à la loi du 19 mars 1946. Ce que j'indique au nom de la majorité de la commission, c'est que, lorsque ce texte sera définitivement mis au point pour la métropole, certainement il sera, dans son principe, applicable aux nouveaux départements, et qu'alors certaines modifications, certaines adaptations devront intervenir. Ainsi nous donnerons satisfaction aux préoccupations du législateur, qui prévoit ces exceptions déterminées par la loi.

Je suis absolument convaincu que nous avons, les uns et les autres, des conceptions très précises qui répondent à ce que je ne fais ici qu'évoquer, comme cela, d'ailleurs, a été fait à la commission, et que les exemples ne manqueront point pour illustrer ce que j'avance à cette tribune, au nom de la majorité de la commission.

Qu'il me suffise cependant, empiétant peut-être sur ce que l'un ou l'autre d'entre vous aura l'occasion de dire, de déclarer qu'en Guyane, par exemple, où il suffit de faire une demande de concession d'une terre pour en être immédiatement propriétaire, l'extension du statut du fermage et du métayage n'intéresse pas particulièrement les autochtones.

C'est pour cette raison que, le régime législatif des départements d'outre-mer étant le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi, votre commission de l'agriculture a admis les conclusions de mon rapport qui — je me permets de vous le rappeler — étaient celles que je vous ai lues à l'instant.

Nous vous demandons de rejeter en l'état la proposition de M. Piot et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain en attendant la mise au point définitive de la loi du 13 mars 1946 qui, par son application aux nouveaux départements d'outre-mer, donnera satisfaction aux justes préoccupations que nous partageons avec les auteurs de la proposition.

En terminant, je vous dirai qu'à moins de nous déjuger, sans qu'aucun fait nouveau ne se soit produit pendant le temps qui s'est écoulé entre le dépôt de la proposition de M. Piot et les demandes d'avis dont nous sommes saisis, et à moins de manquer à la logique la plus élémentaire, nous devons réserver aux propositions de M. Lero et de Mlle Archimède, un avis semblable aux conclusions que nous avons précédemment adoptées.

Cet avis pourrait s'énoncer ainsi :

« L'Assemblée de l'Union française, saisie, pour avis, de la proposition n° 4444 (Assemblée nationale, première législature) et de la proposition de loi n° 3901 (Conseil de la République) tendant à appliquer la loi du 13 avril 1946 portant statut de fermage et du métayage aux départements d'outre-mer de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane,

« Emet l'avis :

« Que la législation métropolitaine relative au fermage et au métayage soit appliquée, compte tenu de la situation particulière de chacun des départements en cause, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, mais que les propositions de loi de MM. Lero, Sablé, Adrien Baret, Colardeau et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République, et de Mlle Archimède, MM. Girard, Césaire, Bissol et les membres du groupe communiste et apparentés, députés, soient rejetées en l'état en attendant la mise au point définitive de la loi du 13 avril 1946 qui, par son application aux nouveaux départements d'outre-mer, donnera satisfaction aux justes préoccupations des auteurs des propositions. »

Pour me résumer, je vous dis: Même avis à des demandes qui ont le même objet que la proposition qui nous a été présentée. Les conclusions ne pouvaient être que semblables. Et, d'ailleurs, ainsi que je vous l'ai dit, tout à fait au début de mon exposé, ces conclusions ont rencontré les mêmes suffrages de tous les membres de la commission de l'agriculture, sauf ceux des commissaires communistes, qui ont un avis différent sur cette question.

Je me suis efforcé, avec la plus grande objectivité je pense, de rapporter l'opinion d'une majorité qui s'est manifestée au cours des discussions de votre commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Piot.

M. Piot. Débarqué il y a quelques heures de l'avion me ramenant de la Réunion, je tiens tout d'abord à transmettre à l'Assemblée les vifs remerciements de la population de l'île, pour son vote d'une proposition invitant le Gouvernement à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948. (*Applaudissements.*)

Soyez assurés que cette population n'oubliera pas que l'Assemblée de l'Union française lui a manifesté sa chaude sympathie et sa solidarité agissante à l'occasion de ce désastreux cyclone venu aggraver ses conditions de vie déjà très dures.

Et mesdames et messieurs, c'est parce que je reviens de là-bas, que j'y ai vu lutter et souffrir une population vivant dans une effroyable misère, qu'un légitime sentiment d'indignation et de colère m'a envahi à la lecture des arguments développés dans ses rapports par M. Vauthier au nom de la majorité de la commission de l'agriculture.

Ces arguments, il les a repris aujourd'hui à la tribune, et ils l'amènent à conclure au rejet de la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de notre Assemblée au nom du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, et tendant à l'extension aux départements d'outre-mer du statut du fermage et du métayage comme ils l'amènent à vous demander d'émettre un avis défavorable aux propositions de loi visant au même but, déposées sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République par les parlementaires communistes et apparentés des Antilles et de la Réunion.

C'est en réfutant ces arguments que je voudrais vous faire sentir la situation dramatique des masses agricoles de la Réunion et je suis persuadé que vous tiendrez ensuite à ne pas décevoir les justes espoirs qu'elles mettent dans l'extension rapide à leur département du statut en vigueur en France.

Que prétend, en effet, M. Vauthier ?

Mon collègue et ami, M. Carroué, vous fera le procès des pirouettes procédurières de M. Vauthier. Nous comprenons fort bien, pour notre part, qu'il ait voulu retarder au maximum la discussion sur le fond même des propositions celle qui justement nous intéresse avant tout.

Il s'est basé, en dernière analyse dans son rapport, sur l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 érigeant les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française en départements. Cet article stipule que « les lois et décrets actuellement en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliqués à ces colonies feront, avant le 1er janvier 1947, l'objet de décrets d'application à ces nouveaux départements ».

Ce délai du 1er janvier 1947 a été successivement prorogé pour expirer finalement le 31 mars 1948.

M. Vauthier voudrait tirer argument du fait que ce délai est expiré pour vous demander de rejeter notre proposition.

Tout en faisant remarquer qu'elle fut déposée le 11 mars 1948 c'est-à-dire avant l'expiration du délai, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que devant cette situation notre proposition a été reprise par nos collègues des groupes communiste et apparentés à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République sous forme de proposition de loi et que c'est sur ces trois textes visant au même but que vous aurez à vous prononcer.

Lorsque M. Vauthier prétend que durant la période intermédiaire du 19 mars 1946 au 31 mars 1948, un choix, judicieux à son sens, a été fait par le Gouvernement parmi les lois métropolitaines existantes en vue de l'application par décret de certaines d'entre elles aux nouveaux départements, il nous permettra d'avoir moins confiance que lui et les membres de son groupe dans les initiatives gouvernementales.

Nous affirmons en tout cas, nous, représentants de ces départements, qu'une telle situation est une charge de plus à porter au bilan désastreux du Gouvernement actuel.

Car, sauf la période du 2 juin 1946 au 10 novembre 1946 pendant laquelle M. Vauthier et son collègue M. Babet représentèrent la Réunion à la deuxième Constituante, et où ils ne firent rien pour hâter l'assimilation de leur département, la majorité de la représentation parlementaire des Antilles et de la Réunion n'a cessé de protester contre le sabotage de cette assimilation par le Gouvernement.

Je n'en veux pour preuve que la protestation de notre collègue M. Lero, élu de la Martinique, affirmant, au cours du débat du 19 mars 1948, au Conseil de la République: « malgré nos demandes réitérées, le statut du fermage et du métayage n'a pas été promulgué dans nos départements, ni les textes relatifs aux congés payés dans l'agriculture.

« Le ministre nous a fait savoir, il y a quelques jours, qu'il n'envisageait pas l'application de ces lois par décret aux départements, comme le prescrit la loi du 19 mars. »

Et mon collègue M. Adrien, Baret, conseiller de la République de la Réunion, dressait, au cours du même débat, le bilan du Gouvernement, durant le délai qui lui était imparti, pour réaliser l'assimilation des départements d'outre-mer:

« En deux ans, le Gouvernement n'a promulgué, dans les départements d'outre-

mer, qu'une soixantaine de décrets d'un intérêt tout à fait secondaire...

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Piot. « ... mais s'est bien gardé de nous étendre la législation sociale métropolitaine: les dispositions relatives à la retraite des vieux, allocations familiales, les décrets sur la législation fiscale. Et, dans nos département d'outremer qui sont essentiellement agricoles, le Gouvernement s'est refusé jusqu'ici à examiner l'extension rapide du statut du fermage et du métayage. »

A ce véritable réquisitoire, le ministre ne pouvait que répondre: « En matière agricole, la coopération et la mutualité sont introduites ainsi que la police sanitaire. »

Ainsi donc, les responsabilités sont bien établies. Ici, comme dans beaucoup d'autres cas, c'est le Gouvernement, et lui seul, qui est responsable de la situation actuelle.

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Piot. C'est alors que, pour faire écho, encore une fois, aux protestations des agriculteurs des Antilles et de la Réunion, pour presser le Gouvernement et réparer sa carence, j'ai déposé sur le bureau de notre Assemblée la proposition sur laquelle vous êtes appelés à statuer. Proposition reprise, je le répète, sous forme de proposition de loi par nos collègues des deux autres Assemblées.

Ainsi donc, les considérations juridiques du projet de rapport de M. Vauthier ne lui permettent, en aucune façon, comme il le prétend, de conclure au rejet de nos propositions.

Cette mise au point faite, je passerai au fond même de ces propositions, et non pas incidemment seulement, parce que, selon M. Vauthier, « il est intéressant de se demander en quoi les populations des nouveaux départements d'outre-mer tireraient avantage du statut du fermage et du métayage, tel qu'il existe dans la métropole », mais parce qu'il s'agit d'une question extrêmement importante et urgente pour nos populations.

Ce n'est pas évidemment l'avis de M. Vauthier, et cela uniquement parce qu'il existe, à la Réunion, une ordonnance du 5 septembre 1945, promulguée le 16 octobre de la même année, réglementant le bail à colonat partiaire.

Or, cette ordonnance ne donne pas aux métayers réunionnais les garanties nécessaires. Elle les laisse, en fait, à la merci de leurs propriétaires, et c'est pourquoi ils en demandent, avec raison, le remplacement par le statut du fermage et du métayage appliqué en France.

Personne de bonne foi ne peut se laisser ébranler par les arguments qu'avance M. Vauthier, et qu'il croit irrésistibles, à savoir que le texte de cette ordonnance a été rédigé, il y a plus de quatre ans, par une commission composée de représentants des colons, des propriétaires et de juristes, et que les communistes réunionnais en obtinrent la promulgation.

Tout cela, nous ne l'avons jamais nié. Nous le reconnaissons bien volontiers.

Et si, aujourd'hui, nous en réclamons le remplacement, si aujourd'hui nous demandons qu'un texte meilleur vienne faire disparaître les graves inconvénients du statut actuel, c'est parce que nous sommes des hommes politiques et des hommes de progrès, comprenant le réel, sachant adapter nos buts aux possibilités du moment et faire rendre à une situation tout ce qu'elle peut donner.

C'est parce que l'ordonnance du 5 septembre 1945 constituait à l'époque un progrès que nous nous sommes battus pour qu'elle soit appliquée; c'est parce qu'elle s'est révélée imparfaite à l'usage et qu'elle constitue une étape dépassée que nous nous battons aujourd'hui pour qu'elle soit remplacée. Car en vérité, mesdames, messieurs, on peut difficilement imaginer ce qu'était la condition misérable, inhumaine, des métayers de la Réunion, « les colons », avant la promulgation de l'ordonnance du 5 septembre 1945.

C'est un journal de l'île, peu suspect de sympathie pour les communistes, qui nous parle du « colon qui sait que la chaumière mal close qu'il habite ne lui appartient pas, que si jamais il allait déplaire à « son blanc » il recevrait un grand coup de pied et qu'il serait chassé et poursuivi comme voleur. Il sait que sa femme, si elle est jeune, est une proie certaine pour le propriétaire ou pour son garde champêtre, âme damnée du maître, autre esclave volontaire bien rémunéré. »

M. Camprasse. Vous parlez pour la Réunion! Ce n'est pas pour la Guadeloupe ?

M. Piot. C'est pour la Réunion.

« Il sait qu'il doit travailler du 1er janvier à la saint Sylvestre, par tous les temps, dans son champ ou chez lui, car on lui a donné des porcs à soigner, des bœufs à entretenir et, quand il quitte la pioche, il faut entreprendre les corvées. Il dort tard, se lève tôt, mange de la « vache enragée », travaille comme un chameau, n'a ni dimanches ni fêtes, est toujours à la disposition — corps et âme — de son propriétaire, la nuit comme le jour. Il est volé dans son travail, volé dans ses récoltes, volé dans son repos, volé dans son cœur. »

Une telle situation provient, et je cite toujours ce journal, de ce que « dans notre pays, il y a beaucoup de grosses propriétés, si je ne dois pas dire que les meilleures terres sont aux mains des gros propriétaires », propriétaires qui « traitent leurs colons en véritables esclaves taillables et corvéables à merci ».

Enfin, il conclut que « le colon est un esclave entre les mains d'un seigneur, quant à la forme et quant au fond ».

Le journal ainsi obligé de reconnaître de tels faits, parce qu'ils étaient notoires, incontestables, c'est, monsieur Vauthier, le journal de M. Babet, votre ami politique...

M. le rapporteur. Ce n'est pas du tout la vérité.

M. Piot. ...et votre colistier aux élections législatives du 10 novembre 1946...

M. Raymond Barbé. Vous ne direz pas le contraire!

M. Piot. ...le journal *La Démocratie*, dans ses numéros des 7 et 8 février et des 18 et 19 février 1944.

N'est-il pas désormais évident que, dans une telle situation et à une telle époque, un embryon de statut, un commencement de codification constituaient un progrès appréciable ?

C'est à la volonté unanime des colons de la Réunion que les démocrates de cette île ont répondu en réclamant et en obtenant l'élaboration et la promulgation de l'ordonnance du 5 septembre 1945.

M. Vauthier lui-même reconnaît la chose, quand il écrit dans son projet de rapport que « cette ordonnance est très complète et offre toutes garanties aux contractants ». Il est ainsi assez curieux de vous voir, monsieur Vauthier, rendre hommage au travail des républicains et des communistes de la Réunion.

M. le rapporteur. Et pourquoi cela ?

M. Piot. Vous leur permettrez toutefois de constater que vous le faites en 1948, alors qu'il aurait fallu le faire en 1945. A cette époque, vous préfériez, il est vrai, le combattre avec vigueur, car il représentait un progrès.

M. le rapporteur. Prenez-vous cette tribune pour la table d'une réunion électorale ? Où sommes-nous ici ? A l'Assemblée de l'Union française, ou à la Réunion où vous posez votre candidature ? *(Très bien! très bien! au centre.)*

M. Piot. Lorsque ce statut du colonat partiaire fut mis en application...

M. le rapporteur. Il a rencontré mon approbation, je me permets de vous le dire.

M. Piot. ...lorsque la justice et l'administration coloniales s'employèrent à en tourner toutes les dispositions et à l'interpréter au profit exclusif des propriétaires, il n'apporta pas aux métayers, aux colons, toutes les garanties qu'ils avaient cru pouvoir en retirer. Bien plus, le caractère légal donné aux expulsions, appuyées souvent par la force armée et le refus systématique de la justice de protéger les preneurs, amenèrent des propriétaires à commettre des exactions de plus en plus nombreuses et criminelles. Je me contenterai de vous en donner quelques exemples.

Tout d'abord, un fait entre mille.

M. Oldé Marguerite, âgé de cinquante-huit ans, père de famille de huit enfants, était colon depuis trente-cinq ans sur la propriété des Cocos à Saint-Louis « sans avoir commis, nous écrit-il, aucune faute, sans aucune tache ».

Le 4 septembre 1947, il a été, continue-t-il, « poursuivi comme un chien par le gérant des Cocos pour avoir nettoyé un petit canal d'irrigation et une portion de terre vivrière cultivée par lui depuis six ans ».

Les gros propriétaires fonciers qui montrent, par de tels procédés, une singulière nostalgie de l'esclavage — dont on fête par ailleurs, cette année, le centenaire de l'abolition dans notre île —, ne se contentent pas de ces expulsions individuelles. Ils préfèrent souvent opérer sur une plus grande échelle et vont jusqu'à expulser les habitants de hameaux entiers et incendier — vous entendez bien, mesdames et messieurs — incendier leurs pauvres maisons. Les méthodes qu'ils emploient rappellent singulièrement celles que beaucoup d'entre vous ont connues, de l'occupant exerçant des représailles contre une population d'un pays ennemi.

Le 26 décembre 1946, les habitants du petit village de l'Ilet à Malheur nous écrivaient:

« Nous vous adressons ces quelques mots pour vous demander d'intervenir

pour nous auprès de l'administration supérieure.

« Nous venons d'être cruellement éprouvés. Après une difficulté survenue entre M. Georges Fleurié et nous, nous avons été chassés. M. Fleurié, M. Maillot (Joseph) et Moïse dit Pierre ont eux-mêmes incendié nos paillotes.

« C'est notre camarade Thomas (Octave) qui, le premier, a vu mettre le feu à sa demeure. Puis viennent Nélée (Hermann), Thomas (Antoine), Grimaud (Augustin), Torinière (Charly), Thomas (Jean), moi-même Libel (Lucien), Libel (Francis), Thomas (Fleurian), Thomas (Rigaud), Thomas (Edgard), Thomas Lorincourt, en tout douze personnes, dont trois célibataires.

« Les petits enfants qui pleuraient pour ne pas sortir ont été brutalement enlevés et projetés au dehors: les femmes également. L'une d'elles, Mme Louis (Irénée), alitée avec un bébé d'un jour, allait subir le même sort quand son mari, tombant à genoux devant ses persécuteurs, implora leur clémence. Devant ses larmes, ils lui accordèrent un délai de dix jours.

« Nous sommes tous sans abri, sans ressources, sans vêtements; nous avons tout perdu. La famille Torinière (Charles) comprend douze enfants, sa femme et lui, soit quatorze; la famille Thomas (Antoine), dix personnes dont huit enfants; la famille J. Thomas, veuf avec deux enfants; Nélée (Hermann), trois enfants, en tout cinq; Grimaud (A.), cinq personnes dont trois enfants; R. Thomas, six personnes dont quatre enfants; E. Thomas, quatre personnes dont deux enfants; I. Louis, quatre personnes dont deux enfants.

« Nous sommes tous dans la plus complète détresse. Quand les malfaiteurs font leur crime, ils disent: « Allez demander une place à vos sales syndicats! »

M. Raymond Barbé. Ce sont là des faits, monsieur Vauthier!

M. Piot. C'est à la suite de jugements rendus par le tribunal de Saint-Denis que les paillotes de ces quatorze familles furent incendiées. Ces jugements furent exécutés immédiatement après que les sentences eussent été prononcées, c'est-à-dire vingt-quatre heures après, laissant ces quatorze pères de famille sans logement. Ils se sont retirés dans les cavernes, sans aucune ressource.

De tels crimes, parce qu'ils restèrent non seulement impunis, mais parce qu'ils furent exécutés par décision judiciaire et sous la protection des baïonnettes de la gendarmerie, furent imités par d'autres propriétaires.

Je ne veux prendre que le cas des agriculteurs.

Joseph Lixivel, Charlotte Stephen, Pierre Barin, Louise Léon, Maurice Thiburce, Louise Germain avaient défriché des portions de terrain au grand Ilet, au cap Brennus et sur le chemin de Mafatte, au bras de Sainte-Suzanne.

Or, M. Raoul Alexis, alors que la réponse du chef du service des eaux et forêts est formelle et lui dénie ce droit, prétend être propriétaire de ces terres, distribue à ces agriculteurs des contrats de colonat partiaire et, devant leurs protestations, les traduit en justice le 4 décembre 1946. Et, bien que ces travailleurs aient fait appel de la décision du tribunal de Saint-Denis, M. Raoul Alexis l'a fait exécuter par le ministère de Me Espérance, huissier à Saint-Denis.

Six familles ont été ainsi jetées dehors et ont vu leurs demeures incendiées; ces familles, dont beaucoup de membres ont fait la guerre en France, réfugiées dans les grottes froides des montagnes, attendirent vainement que justice leur fut rendue.

Leurs plaintes, comme les protestations des organisations syndicales et des élus démocrates à la Réunion et en France, restèrent vaines.

Ces quelques faits poignants vous en disent long, mesdames et messieurs, sur le caractère odieux et inhumain des agissements de ces propriétaires fonciers.

L'indifférence de l'administration et des services de la justice, qui n'ont pas daigné répondre aux plaintes de ces malheureux, vous donne la mesure du mépris des petites gens contre lesquels on gouverne chez nous.

Les propriétaires de combat ne se contentent pas d'exploiter leurs colons; ils voudraient aussi régenter leurs consciences.

Et, lorsque les colons se groupent en syndicats pour défendre leurs conditions de vie et leurs justes droits, lorsqu'à l'occasion de consultations électorales ils manifestent leur confiance aux militants démocrates qui les défendent, alors les expulsions, les renvois abusifs, les menaces de toutes sortes se multiplient.

C'est ainsi qu'au lendemain des élections municipales du 19 octobre 1947, M. Dussac, gros propriétaire de la commune de Saint-Leu, a tenu à montrer à ceux qu'il appelle ses « colons » la mesure de sa tolérance et la valeur des garanties que leur donne leur statut actuel du colonat partiaire.

Plus de trente colons et leurs familles ont été prévenus qu'ils avaient à vider les lieux au plus tôt.

C'est, par exemple, Boivilliers Just, vieillard de soixante-quatorze ans, qui travaille comme colon depuis trente-cinq ans sur cette même terre; son terrain est préparé: quatre cents « trous » sont prêts. Peu importe! trois jours après les élections, il est renvoyé, ainsi que ses quatre fils; par dessus le marché, il est menacé d'être expulsé de sa case.

C'est encore Ludovic Amédée, soixante-trois ans, cinq enfants. Il a cultivé 1.250 gaulettes de terre, dont 200 gaulettes sont en maïs. Brutalement, il a été congédié.

C'est encore Adrien Certa, vingt-neuf ans, trois enfants, qui habite ce coin depuis son enfance, depuis vingt ans. Son champ vient d'être « planté en maïs ». Peu importe! « Va-t-en! ».

Et nous pourrions remplir des pages et des pages avec les lamentables histoires de ces exploités pris à la gorge. Il y en a plus de trente, vous dis-je, qui sont dans ce cas, plus de trente colons congédiés dans les mêmes conditions par le même important personnage.

Le caractère arbitraire de telles expulsions a été reconnu officiellement puisque, pour une fois, devant l'ampleur de la protestation populaire et l'émotion de l'opinion publique, l'inspecteur du travail, par lettre n° 781 du 10 novembre 1947, adressée à l'Union départementale des syndicats, indiquait que vingt-sept sur les trente colons ont été réintégrés sur leurs terres.

Depuis, brimades et expulsions ont recommencé et sont restées impunies.

C'est aussi l'habituelle et infâme manœuvre de division des travailleurs qu'emploient les propriétaires fonciers de la Réunion.

Ils espèrent ainsi appesantir leur féroce exploitation en créant un fossé entre ceux qu'ils exploitent, en les poussant à la violence et au crime.

C'est ainsi que M. Elie Hoareau, père de sept ou huit enfants, était colon depuis de longues années chez M. Clérensac de La Giroday, à Sainte-Marie, dont il avait défriché un terrain boisé et en pente pour le planter de bananiers. Et parce que, entre temps, il fut élu conseiller municipal de Sainte-Marie et prit la direction d'un syndicat agricole, il se vit chasser de sa terre, où plus de mille bananiers étaient en plein rapport. N'ayant obtenu aucune réparation en justice, à sa demande très raisonnable d'une transaction de trois cent mille francs, son propriétaire lui offrit dix mille francs.

Aujourd'hui, M. Clérensac de La Giroday l'a remplacé par un de ses gardes champêtres, qu'il a armé et à qui il réclame non plus le tiers mais la moitié de sa récolte.

Un télégramme au préfet, du 12 avril 1948, publié par toute la presse réactionnaire de la Réunion, et notamment par l'*Avenir du Sud* du 17 avril 1948, montre bien le but que cherchent à atteindre les gros propriétaires de la Réunion. Ce télégramme dit: « Vous informe que, dans la nuit du 9 avril, Rivière Jules a récolté mon champ de maïs se trouvant sur propriété Fontaine Stéphane. Justice invisible. Vous déclare qu'étant père d'une famille de onze personnes, si mon maïs ne m'est pas rendu avant le 21 courant, je supprime sans pitié le voleur Jules Rivière. Signé: Rivière Augustin ».

C'est quotidiennement que, dans nos campagnes, on excite ainsi à la violence, on appelle ainsi au meurtre.

Il faillit, en effet, y avoir des morts le 23 mars dernier, lorsque j'assistais des colons de la région de Saint-Louis appelés en conciliation, si l'on peut dire, devant le juge de paix de la localité, M. Moy de La Croix. Parce que je montrais à ces colons leurs droits et que je venais leur apporter toute ma sympathie et celle de mon parti, j'ai été l'objet d'une tentative d'assassinat de la part d'un nommé Marcuel, garde champêtre du même Stéphane Fontaine, gros propriétaire foncier, dont il a été question dans le télégramme que je vous ai cité. L'auteur de cette tentative d'assassinat ne put s'enfuir que grâce à l'intervention du gendarme présent à ce moment-là. Il n'a été arrêté que plusieurs semaines plus tard, devant nos multiples protestations et l'émotion de l'opinion publique.

Ces propriétaires fonciers de la Réunion rejoignent M. Vauthier dans son racisme quand ils écrivent, dans le *Progrès* du 5 avril 1948, au sujet de mon action:

« Nous le plaignons bien sincèrement, car, homme de couleur, Piot devrait savoir se ressaisir et savoir ne pas défoncer son plafond. »

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Piot. Non, monsieur Vauthier.

M. le rapporteur. Alors, continuez vos inexactitudes, je vous répondrai par la suite. Mais ce texte est-il signé de moi? Tout de même!

A l'extrême gauche. C'est écrit noir sur blanc dans les journaux.

M. Piot. Si vous contestez, monsieur Vauthier, j'en appellerai à M. Abdesselam; il en portera le témoignage.

M. le rapporteur. Je fais moi-même appel à M. Abdesselam et je vous lance le démenti le plus formel. Vous affirmez une contre-vérité lorsque vous dites que j'ai écrit dans un journal de la Réunion ce que vous venez de lire. Vous mentez! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Piot. « ...Piot devrait savoir se ressaisir et savoir ne pas défoncer son plafond ».

M. le rapporteur. Je vous répète que vous mentez!

M. Piot. Je fais appel à M. Abdesselam.

M. le rapporteur. Moi aussi, et je serais heureux qu'il me donnât son témoignage, car je le tiens pour un homme d'honneur et vous pour un menteur. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. Mitterrand. Attention! attention!

M. le rapporteur. Je prends la responsabilité entière de mes paroles. Je n'admets pas que l'on mette sous ma plume une chose que je n'ai jamais écrite.

M. le président. Je me permets de faire remarquer que M. Vauthier est monté à cette tribune en tant que rapporteur et qu'actuellement c'est lui, personnellement, que vous mettez en cause, et non la commission.

Au centre et à droite. Très bien!

M. Piot. Je vous retourne l'épithète de menteur, monsieur Vauthier. D'ailleurs, je ne veux pas discuter, je lis — c'est vous qui parlez!

M. Alfred Bour. C'est incident ne doit pas durer.

M. Raymond Barbé. C'est à M. Vauthier qu'il faut le dire.

M Alfred Bour. Ah! pardon! C'est bien M. Piot qui a transposé la question à l'ordre du jour sur le terrain personnel.

M. Piot. « ...Il vous faudra encore plusieurs siècles pour être civilisés... »

M. le rapporteur. C'est un mensonge.

M. Piot. Si c'est un mensonge, c'est écrit noir sur blanc dans un journal et cela est de vous.

M. le rapporteur. Mettons en cause M. Abdesselam, que vous avez cité vous-même, monsieur Piot. Vous semblez craindre son témoignage.

M. Lautissier. C'est dans l'autocar, en ma présence, que vous avez traité M. Abdesselam de « primitif. »

M. Razack. Qu'est-ce que cela a à voir avec le statut du fermage ?

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Messieurs, il est de mon devoir de faire une mise au point pour rétablir la vérité.

Je reconnais avoir eu une conversation et non pas une discussion avec M. Vauthier au sujet des événements de Madagascar. Je soutenais — et j'étais logique avec moi-même — que, dans de pareilles affaires, la justice gagnait beaucoup à être rendue loin du lieu où les événements s'étaient produits. M. Vauthier était d'un avis contraire. La conversation s'est terminée sur cette position et, en aucun cas, M. Vauthier ne m'a traité de « primitif ». (*Applaudissements.*)

M. Max André. Qui est-ce qui ment ?

M. Abdesselam. J'ai été personnellement quelque peu surpris de lire dans un journal, *La Défense*, je crois, que cette épithète m'avait été décernée.

Pour me résumer, et pour rétablir les faits dans leur vérité, je dirai que je me suis trouvé en opposition d'idées avec M. Vauthier, mais la conversation s'est poursuivie sur le ton de la correction, et à aucun moment je n'ai été traité de « primitif », parce que si pareille épithète m'avait été infligée, je me serais dressé de toutes mes forces pour protester. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Alfred Bour. Evidemment!

M. le rapporteur. C'est vous, monsieur Piot, qui écrivez ces choses-là dans votre journal. Vous pouvez aussi bien mentir dans votre journal qu'à la tribune.

M. Piot. Monsieur Vauthier, vous voulez m'entraîner sur le terrain de la provocation.

M. Alfred Bour. Ne renversons pas les rôles.

M. Abdesselam. Je connais assez M. Vauthier pour le croire incapable d'une pareille pensée. Je puis vous assurer que j'avais l'intention d'écrire à *La Défense* pour faire cette mise au point, et c'est sur la demande de M. Vauthier que je n'en ai rien fait. (*Applaudissements.*)

M. Piot. C'est parce que vous n'avez pas communiqué cette mise au point au journal que nous avons cru ce fait fondé.

M. Max André. S'il fallait relever tout ce qui paraît dans *La Défense !...*

M. le président. Monsieur Piot, revenons au sujet, voulez-vous ?

M. Piot. Oui, monsieur le président.

De tels conseils, de tels appels, de tels encouragements finissent malheureusement par être entendus et c'est ainsi que le 5 avril 1948, à Saint-Louis, au lieudit « Les Cocos », des coups de feu ont été tirés sur les colons qui récoltaient leur maïs par une dizaine d'individus armés au service d'un gros propriétaire de la localité. Trois ont été grièvement blessés, dont M. Robert Alphonsine, conseiller municipal de Saint-Louis.

Le journal R. P. F. *L'Avenir du Sud*, un autre organe de votre colistier Babet, monsieur Vauthier, relate ainsi cette fusillade dans son numéro du 7 avril 1948, sous le titre: « Le fusil parle à Saint-Louis »:« Cette année, ces messieurs — il s'agit des colons — sont venus récolter le maïs qu'ils avaient planté hors contrat. Résultat: pour faire respecter leurs biens, les propriétaires ont dû faire tirer sur les délinquants ».

Telle est, mesdames et messieurs, la façon dont les propriétaires de la Réunion, si chers à M. Vauthier, manifestent leur sollicitude envers leurs métayers.

Et lorsque des démocrates prennent la défense de ces travailleurs, les propriétaires mettent l'administration en mesure de faire cesser leur activité

C'est *L'Avenir du Sud* encore qui écrit à ce sujet: « L'administration ne veut pas d'histoire. Elle devrait comprendre qu'il lui faut choisir entre l'histoire qui lui causera le moins d'ennuis et celle qui occasionnera des morts difficiles à cacher ».

La population de la Réunion n'est pas seulement révoltée par ces procédés esclavagistes, elle en subit directement les graves conséquences.

C'est ainsi que par lettre du 19 janvier 1948, mon collègue le docteur Vergès, député de la Réunion, et moi-même, écrivions au préfet de l'île notre stupeur d'apprendre que sur décision du tribunal de Saint-Pierre, décision exécutée avec emploi de la force armée, MM. Evenor Léonis et Stéphane Bataille, colons partiaires sur la propriété de M. Leonus Bénard, au lieudit « Bellevue », ont eu leurs champs de maïs entièrement arrachés, alors que ces cultures étaient en pleine pousse de deux mois et mesuraient déjà cinquante centimètres. »

Il n'y avait pas trois semaines que, par télégramme du 21 décembre 1947, le préfet — et je vous cite ses propres termes, puisque j'ai le télégramme sous les yeux — attirait « instamment notre attention sur la situation dramatique du ravitaillement du département en riz et maïs, et nous demandait d'intervenir « auprès des ministres de la France d'outre-mer et des affaires étrangères, en faisant valoir que la Réunion était menacée de disette absolue ».

Ainsi donc, au moment même où nous multipliions nos démarches pour essayer de parer à cette désastreuse situation, les propriétaires de l'île faisaient détruire le maïs nécessaire à la subsistance de la population.

En vérité, le statut actuel du colonat partiaire permet aux propriétaires fonciers de l'île de poursuivre leur plan mûrement réfléchi pour provoquer une disette qui, selon les termes mêmes du préfet, « coïncidant avec l'entrée en vigueur effective de l'assimilation, risquerait de ruiner l'heureux effet de la transformation de la colonie en département dans l'esprit de la population et créer un grave malaise politique et des troubles sociaux. »

Ainsi, la population est dangereusement sous-alimentée, elle est menacée de famine et les gros propriétaires fonciers chassent leurs colons, détruisent les cultures vivrières, laissent volontairement leurs terres en friches ou en bois de chauffage pour pouvoir maintenir leurs sordides privilèges et renforcer leur exploitation.

Mesdames et messieurs, vous ne permettrez plus que des textes légaux puissent leur donner le droit de perpétrer aussi froidement et avec tant de continuité malfaisante de tels procédés et un plan aussi monstrueux. Vous saurez répondre à la confiance que la population et les travailleurs de la Réunion mettent en vous.

Nous ne sommes pas seuls à constater et à dénoncer la situation scandaleuse actuelle. Un journaliste parisien, M. Jean Lassay, vient de publier dans l'hebdomadaire *Une semaine dans le monde*, en 12 juin 1948, peu suspect de sympathie communiste, un excellent article sur « La Réunion, département français ». Il écrit que « tout le drame de ce pays consiste en l'opposition d'une nature somptueuse, exubérante, et d'une condition humaine misérable jusqu'à l'indécence »; que: « la sous-alimentation est presque générale »;

que: « jusqu'à présent, l'emploi de la main-d'œuvre enfantine à des tarifs dérisoires était un fait courant et admis, la fumure des cannes étant faite, presque exclusivement par des femmes et des enfants » que « les instituteurs et institutrices sont obligés de disputer leurs élèves aux planteurs, et personne ne sera étonné d'apprendre que 85 sur 100 des citoyens français de l'île de la Réunion sont analphabètes.

Et tout cela parce que les masses laborieuses de cette île subissent une exploitation féroce, parce que la misère des travailleurs est la condition de la richesse de vingt familles, parce qu' « aux taudis, aux salaires tragiquement bas, à l'analphabétisme viennent encore s'ajouter des conflits sociaux oubliés depuis le moyen âge. Dans de nombreux endroits de l'île, les métayers payent encore à leurs maîtres des droits d'eau, des droits de meules et même des droits de carnets. La mentalité rétrograde des possédants atteint parfois des dimensions caricaturales. »

Mesdames, messieurs, pour qu'un journaliste, aussi sérieux que M. Lessay et dans un journal aussi modéré, puisqu'il est convenu de l'appeler ainsi, que *Une semaine dans le monde*, en vienne à protester d'une façon aussi véhémente contre la misère des travailleurs à la Réunion et à stigmatiser dans de tels termes les hobereaux et usiniers responsables de cet état de choses, il faut véritablement que cette situation soit une insulte à la raison et au cœur des hommes. Et vous comprenez mieux alors pourquoi les colons de la Réunion protestent, pourquoi ils veulent, contre les exactions et les brutalités de leurs propriétaires d'autres garanties que celles que leur apporte le statut actuel du colonat partiaire, pourquoi ils veulent accéder, par le statut du fermage et du métayage, à des conditions de vie plus humaines, à une condition d'hommes.

Partout dans l'île, les métayers se rassemblent et luttent, demandent à avoir le même traitement que leurs frères de la métropole.

C'est ainsi que, le 10 avril 1948, plus de 1.000 planteurs et colons partiaires réunis à la mairie de la Rivière-Saint-Louis votèrent une motion protestant contre l'interprétation unilatérale de l'ordonnance du 5 septembre 1945 sur le colonat partiaire, dont les bailleurs ont fait un instrument arbitraire et de coercition, protestant contre l'emploi d'hommes armés au service des propriétaires, et qui n'hésitent pas à tirer sur les colons, protestant contre la non-arrestation de ceux qui attendent ainsi à la vie des colons désarmés, ce qui est le cas du sieur Fontaine Marc, lequel a blessé d'un coup de fusil trois colons, et continue à vaquer en toute liberté.

Et ils nous demandaient de continuer à les aider dans la lutte qu'ils mènent pour le respect de leurs droits, pour plus d'équité et plus d'humanité.

J'ai ici entre les mains une pétition que je rapporte de la Réunion. Elle est couverte de signatures de colons de la Rivière et du Ruisseau Saint-Louis qui protestent contre leur statut actuel, qui permet, écrivent-ils, leur exploitation à outrance et leur maintien dans un état perpétuel de misère. Et ils s'adressent à vous, mesdames et messieurs:

« C'est avec une entière confiance que nous nous adressons à MM. les membres composant l'Assemblée de l'Union française en leur demandant de nous faire bénéficier de l'application intégrale de la loi sur le fermage et le métayage telle qu'elle existe actuellement dans toute la France. »

Je tiens également à votre disposition, mesdames et messieurs, les photographies qui montrent les scènes bouleversantes d'expulsion d'une famille dont l'unique crime a été de venir assister à une réunion que j'ai tenue le dimanche de mon arrivée.

Sur la route, en face de l'usine du Gol, vous pouvez voir les pauvres meubles de cette famille qu'on vient de jeter à la rue; vous pouvez voir également le défilé de toute la population de la commune venue lui apporter le réconfort de sa solidarité, de la solidarité de ceux qui souffrent les mêmes peines, qui subissent les mêmes humiliations, mais qui luttent avec la foi ardente des opprimés, avec l'exaltante certitude en la victoire de leur juste cause. Nous ne sommes d'ailleurs pas seuls à réclamer le statut appliqué en France.

Devant l'ampleur du mouvement qui soulève les populations agricoles de la Réunion, le journal *Evolution* lui-même est obligé d'écrire, dans son numéro du 7 novembre 1947:

« La Réunion étant département français, nous demandons que le statut du fermage et du métayage qui fonctionne dans la métropole, soit appliqué intégralement ici ».

Ce n'est donc pas nous, mesdames et messieurs, qui avons changé, comme le prétend M. Vauthier, c'est la situation nouvelle qui exige d'autres solutions. Et, en les formulant ici, nous sommes fidèles à nous-mêmes et aux travailleurs de nos campagnes qui, chaque jour, s'éveillent à la lutte, comme vous restez fidèle, monsieur Vauthier, à vous-même et à ceux dont vous défendez ici les intérêts...

M. Alphonse Juge. M. Vauthier a parlé comme rapporteur.

M. Piot. ...lorsque vous vous refusez aux solutions de progrès en vous raccrochant à tout ce qui meurt, à tout ce qui est dépassé, à tout ce qui est réactionnaire.

Tels sont, mesdames et messieurs, quelques faits, parmi tant d'autres, qui vous montrent ce que valent dans la réalité, ce que M. Vauthier appelle, sans ironie « toutes les garanties aux contractants ». (*Vives exclamations au centre.*)

M. Alphonse Juge. M. Vauthier a parlé au nom de la commission.

M. Piot. En vérité, monsieur Vauthier, vous ne pouvez parler ici au nom des métayers de la Réunion... (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. J'ai parlé au nom de la commission. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Alfred Bour. Monsieur le président, le langage tenu par M. Piot est inadmissible. La discussion s'égare. Nous assistons à une véritable querelle électorale.

M. le rapporteur. J'ai parlé, je le répète, au nom de la majorité de la commission.

Un conseiller, à l'extrême gauche. Une majorité d'une voix !

M. Piot. ...car c'est le *Cri du Peuple*, l'organe de votre parti lui-même qui déclare, dans son numéro du 26 mai 1948, que vous n'êtes pas le représentant de la Réunion. (*Interruptions au centre. — Bruit.*)

Vous ne vous arrêterez donc pas, mesdames, messieurs, aux arguments de M. Vauthier qui défend ici les intérêts de ces véritables seigneurs féodaux dont la férocité a tant révolté ce journaliste de Paris comme elle vous révolte certainement vous-mêmes. (*Vives interruptions. — Bruit prolongé.*)

D'ailleurs, M. Vauthier le montre bien lorsqu'il écrit dans son projet de rapport « qu'on a vu des colons prendre de leurs propriétaires de substantielles avances en argent, et s'empresser de disparaître après avoir très peu mis en valeur le terrain qui leur avait été confié ».

C'est une façon courante chez nous; et pas seulement chez nous, d'ailleurs, il faut le dire, d'insulter les travailleurs, quand on ne veut pas répondre à leurs justes revendications... (*Vives interruptions au centre et à gauche. — Bruit.*)

M. Razac. C'est un scandale !

M. Alfred Bour. Parlez-donc du sujet!...

M. Delorme. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Piot. Voulez-vous me laisser parler?...

M. Alphonse Juge. Vous rabaissez tout à des polémiques personnelles.

M. le président. M. Delorme a la parole pour un rappel au règlement.

M. Delorme. Monsieur le président, je tiens à protester. A la commission, nous avons voté à la majorité des voix, un texte qu'a très fidèlement rapporté M. Vauthier. Je tiens à lui apporter notre hommage, et notre sentiment de solidarité dans des attaques qui me paraissent ignobles et relèvent beaucoup plus de la compétition électorale que d'un débat parlementaire.

M. Piot. Nous sommes avant tout des hommes politiques.

M. le président. Oui, nous sommes des hommes politiques; c'est entendu. Vous pouvez continuer, mais il est inutile de porter des polémiques électorales à la tribune.

M. Piot. C'est encore le journal *La Democratie* de l'ami politique et colistier de M. Vauthier aux élections du 10 novembre 1946, qui écrit à propos du colon. « Se plaint-il? Non! C'est un abruti parfait. Sa nudité physique et intellectuelle, son esclavage matériel et moral, l'abêtissement héréditaire dans lequel il végète, une sorte d'atavisme de misère docilement consentie que le père cède au fils, et qui passera ensuite au petit-fils par simple jeu du temps; tout contribue à son esclavage ». (*Vives exclamations. — Bruit.*)

C'est écrit par un journal réactionnaire de la Réunion, et vous ne voulez pas l'entendre parce que ça vous fait mal !

Un conseiller, au centre. Cela n'a aucun rapport avec le sujet.

M. Piot. « Comment voulez-vous qu'il devienne un révolté ? C'est certainement quelqu'un qu'il faudra libérer malgré lui, et qui voudra difficilement consentir à quelque indépendance ou à un peu de mieux-être. (*Interruptions au centre.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie!...

M. Piot. Les colons de la Réunion, qui se débattent dans une affreuse misère, qui luttent pour une vie d'homme, contre la

condition de bête qui leur est faite, n'oublieront pas ces insultes. (*Vives interruptions. — Bruit prolongé.*)

M. Alphonse Juge. On dégrade cette Assemblée.

M. Cazelles, *vice-président de la commission de l'agriculture.* Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-huit heures.*)

M. le président La séance est reprise.

Qu'il me soit permis, messieurs, de vous demander de ne pas passionner des débats de cette nature. Quand un rapporteur a parlé au nom d'une commission, je vous demande de ne pas le prendre à partie en cette qualité.

Qu'au cours d'une discussion, lorsqu'un orateur a parlé en son nom personnel, il se produise une de ces discussions un peu vives, comme on le voit dans d'autres assemblées, je l'admets; mais lorsqu'un rapporteur parle en cette qualité, lui distiller, pendant une heure, des aménités de ce genre, constitue, vraiment, un abus.

La parole est à M. Piot.

M. Piot. Mesdames, messieurs, la cause est désormais entendue; l'argument qui consistait, en dernier lieu, à prétendre que, des modifications au statut du fermage et du métayage étant actuellement à l'étude nous devions attendre qu'elles interviennent pour étendre ce statut aux nouveaux départements d'outre-mer, ne vous retiendra pas longtemps. Non seulement il serait inhumain de faire attendre plus longtemps les colons de la Réunion qui souffrent si durement de leur statut actuel, ou ceux de la Guadeloupe ou de la Martinique qui n'ont aucun statut, mais encore personne n'a le droit de présumer d'une modification quelconque de ce qui est actuellement la loi.

Faut-il ajouter que les citoyens de la Réunion et des Antilles, en demandant leur assimilation, consacrée par l'article 73 de la Constitution, ont voulu bénéficier de tous les avantages et inconvénients que confère aux citoyens français la loi française ?

Jusqu'à nouvel ordre, le statut du fermage et du métayage étant la loi en France doit être aussi la loi dans les départements d'outre-mer, et doit y être appliqué.

Mesdames, messieurs, je vous ai fait un sombre mais fidèle tableau de la situation à la Réunion. Le problème est aussi important dans les départements agricoles des Antilles et réclame une solution tout aussi urgente. Dans ces terrioitres, en effet, la révolution de 1848, en libérant les esclaves, ne leur a pas donné la moindre parcelle des terres qu'ils avaient fécondées de leur sueur, et le vœu de leur libérateur, Victor Schœlcher, qui préconisait l'accession des affranchis à la propriété paysanne par le colonage partiaire, ne s'est pas réalisé. La terre est aujourd'hui encore entre les mains d'une minorité privilégiée, et dans la plupart des cas, lorsqu'une propriété est mise en vente, ce ne sont pas les agriculteurs qui en deviennent acquéreurs, mais des personnes étrangères à la profession: industriels, négociants, notaires, médecins ou toutes autres personnes ne pratiquant pas la culture. Les agriculteurs, dans leur grande majorité, louent les terres qu'ils cultivent aux conditions exigées par les bailleurs.

A la Guadeloupe, où le colonage est également pratiqué par près de 15.000 agriculteurs exploitant le tiers des propriétés cultivées, le colonat partiaire n'est pas réglementé, pas plus qu'il ne l'est à la Martinique.

Des milliers de cultivateurs sont, de ce fait, sous la dépendance complète des bailleurs qui peuvent, à n'importe quel moment, résilier leur bail ou ne pas le renouveler lorsqu'il existe, et, le plus souvent, les expulser.

La situation faite à ces agriculteurs est une des causes essentielles du retard considérable de l'agriculture et de l'élevage dans les départements d'outre-mer, car ils ne peuvent engager de dépenses pour l'achat de matériel, l'amélioration de l'habitat ou des méthodes culturales dans des conditions d'insécurité complète.

Enfin, le rapporteur écrit « qu'il faut noter, d'autre part, que le fermage n'existe pas dans les départements qui nous intéressent. Seul, le colonat partiaire, forme embryonnaire du métayage, s'y rencontre ». C'est là, s'il le fallait, une nouvelle preuve de l'état social arriéré dans lequel le colonialisme a maintenu les masses paysannes de ces départements. C'est un argument de plus pour que le statut du fermage et du métayage leur soit étendu, et que les métayers de ces départements puissent, dans les conditions prévues par la loi, devenir des fermiers.

Ainsi, mesdames, messieurs, il vous est donné l'occasion de réparer ce que le colonialisme a créé et fortifié dans les vieilles colonies des Antilles et de la Réunion, devenues des départements d'outre-mer.

Vous devez, par votre vote d'aujourd'hui, contribuer à faire en sorte que l'avenir puisse démentir la constatation du journaliste d' « Une semaine dans le monde » qui écrit dans l'article déjà cité: « ...la Réunion, aujourd'hui partie intégrante de la France est, de tous les territoires de l'Union française, celui où l'on peut parler de colonialisme sans arrière-pensée polémique. Nulle part le contraste n'est plus accusé entre la richesse de quelques-uns et la misère des travailleurs ».

C'est pourquoi j'ai l'honneur, avec mon collègue M. Mignot, de déposer sur le bureau de notre Assemblée, au nom de mes collègues du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, un contre-projet dont le texte reprend intégralement celui de la proposition de loi de nos collègues du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale.

Je suis persuadé qu'il se trouvera dans notre Assemblée une majorité pour le voter, car nous sommes ici, conseillers de l'Union française, pour aider les peuples et les populations des pays de l'Union française à trouver chacun dans la voie qui lui est propre, le chemin qui mène à la liberté, au progrès, à la démocratie, au sein d'une Union française libre, confiante, fraternelle.

Nous devons, pour cela, commencer par combattre résolument toutes les formes de l'oppression colonialiste.

La voie qu'ont librement choisie et en toute fidélité à leur évolution historique, les populations de la Réunion et des Antilles, est celle de l'assimilation. En leur permettant de bénéficier de la loi française qu'elles réclament si instamment, vous porterez un coup sensible au colonialisme hideux dont elles souffent encore.

Vous resterez ainsi fidèle à notre noble mission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, rassurez-vous, je ne vais certainement pas suivre M. Piot sur le terrain tristement électoral où il s'est engagé...

M. le président. Mon cher collègue, je m'excuse de vous interrompre mais M. Aubert me demande la parole pour un renvoi urgent.

— 10 —

LIBERTE DU COMMERCE DE L'OR

Renvoi d'une discussion au lendemain.

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Aubert. Je demande à l'Assemblée si elle ne verrait pas d'inconvénient à ce que l'on renvoyât à demain la discussion inscrite à notre ordre du jour d'aujourd'hui, du rapport de M. d'Arboussier sur la liberté du commerce de l'or. Il est dix-huit heures passées et je crois qu'il nous sera difficile de terminer l'étude de cette question ce soir. M. d'Arboussier, rapporteur, est d'accord, il ne voit pas d'inconvénient à ce renvoi.

M. le président. M. Aubert demande le renvoi à demain de la discussion de la proposition de MM. Cortinchi et Guyard et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux territoires d'outre-mer la loi du 2 février 1948 rétablissant la liberté du commerce de l'or sur le territoire français et de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Coulibaly, Egretaud, Dadet, Léon, Boubou Hama et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi établissant la liberté du commerce de l'or en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Quelqu'un fait-il opposition à cette demande ?...

M. Jean Curabet, *président de la commission des affaires financières.* Bien au contraire, monsieur le président. Il semble que ce rapport ait des incidences intéressant la commission des affaires financières. Elle n'en a pas été saisie et certains collègues viennent justement de me présenter leurs doléances; alors, je m'en fais l'écho auprès de vous, monsieur le président, et auprès de l'Assemblée.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à demain en tête de l'ordre du jour, de la discussion du rapport de M. d'Arboussier sur la liberté du commerce de l'or.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi.*)

M. Aubert. Alors, demain ?

— 11 —

STATUT DU FERMAGE. — APPLICATION AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Reprise de la discussion.

M. le président. Nous reprenons la discussion sur l'application aux départements d'outre-mer d'une loi relative au statut du fermage.

La parole est à M. Vauthier, rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, *je vous disais que vous pouviez vous rassurer*, car je n'allais pas suivre M. Piot sur le terrain tristement électoral où il s'est engagé. Je l'y laisserai seul, car voyez-vous, quand un boueux maladroit renverse une poubelle, celui qui en a été éclaboussé aurait mauvaise grâce à piocher dans les ordures. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Curabet. Parlez-vous en votre nom ou au nom de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai été mis en cause et je réponds. J'ajoute: « même lorsque ces ordures s'appellent « *La Défense* ».

M. Jean Curabet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Pour le moment, c'est moi qui ai la parole, je ne vous la donne pas.

M. Jean Curabet. Vous êtes bien aimable, nous nous en souviendrons à l'occasion.

M. le rapporteur. Je n'en doute pas; de vous je peux m'attendre à tout! (*Exclamations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. Messieurs, ne recommencons pas; je serais obligé de suspendre à nouveau la séance.

M. Raymond Barbé. Le rapporteur est jaloux des lauriers de M. Laurin.

M. Lapart. Ne mettez pas M. Laurin en cause, il n'est pas là !...

M. le rapporteur. Je ne viens pas défendre le Gouvernement que M. Piot a attaqué, ni les propriétaires qu'il a mis en cause, d'ailleurs je ne suis pas propriétaire.

M. Arnault. Alors cessez et parlez d'autre chose.

M. le rapporteur. Quoique avocat, comme M. Piot l'a insinué, je ne suis pas titulaire de grosses propriétés à la Réunion.

Je ne viens pas non plus me défendre, car ce qu'a dit M. Piot ne m'atteint nullement.

Me retournant vers M. Piot, je lui dis: en l'espèce, vous n'avez atteint ni le Gouvernement, ni les propriétaires, ni même moi, que vous avez si bassement mis en cause. Vous avez, seulement, tenté de minimiser singulièrement notre Assemblée.

M. Jean Curabet. Vous ne rehaussez pas le rôle du rapporteur.

M. le rapporteur. Cependant, il y a des erreurs que je relèverai et qui proviennent, propablement, du fait que mon honorable contradicteur...

M. Lautissier. C'était un boueux tout à l'heure !

M. le rapporteur. Il s'agit de M. Barbé qui vient de m'interrompre. (*Rires à l'extrême gauche.*) C'est vous qui m'interrompez, monsieur Barbé ?

M. Jean Curabet. Je ne suis pas M. Barbé.

M. le rapporteur. Vous avez tous le même langage et je puis vous confondre. Excusez-moi. (*Rires.*)

M. le président. Les identités sont rétablies, continuons. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Monsieur Curabet, c'est vous qui interrompez *et qui me contredisez* en prétendant que je n'ai pas le *souci de mon rôle de rapporteur.*

M. Jean Curabet. Exactement.

M. le rapporteur. C'est justement parce *que j'ai eu le souci de mon rôle de rapporteur* que je n'ai fait que transcrire ici fidèlement ce qui a été dit à la commission de l'agriculture.

M. Jean Curabet. Et que vous vous livrez à l'instant à des attaques personnelles contre M. Piot.

M. Alfred Bour. Vous auriez dû protester tout à l'heure pendant le discours de M. Piot.

M. le rapporteur. L'opinion que j'ai donnée ne fait que répondre en passant à des attaques personnelles comme celle de M. Piot, qui n'atteignent personne ici, sinon le prestige de l'Assemblée tout entière.

Je reviendrai donc au débat qui nous occupe et vous dirai que M. Piot, qui a été très pressé de lire *La Défense*, n'a pas écouté attentivement le rapport que j'ai présenté au nom de la commission de l'agriculture, car lorsqu'il me fait dire que j'ai déclaré qu'un choix judicieux a été fait avant le 31 mars 1948, il commet une erreur, une contre-vérité de plus d'ailleurs. J'ai dit exactement ceci: un choix devait être fait par le Gouvernement parmi les lois métropolitaines existantes. Je n'ai jamais déclaré que tout était fini parce que le Gouvernement avait déjà fait un choix. Et d'ailleurs, en ce qui concerne ces considérations juridiques, je me plais à répéter que j'ai ici rapporté, sur ce point précis, non pas seulement l'avis de la majorité de la commission, mais l'avis de l'unanimité de la commission, puisque les commissaires communistes, eux-mêmes, ont reconnu que l'expiration de ce délai du 31 mars 1948 entraînait une forclusion.

Je m'excuse de faire appel à ceux qui siégeaient à cette commission sur les bancs communistes, c'est bien vous-même — je crois qu'il s'agissait de M. Duqueroix — qui, à un certain moment avez parlé d'un amendement à la proposition.

M. Duqueroix parlait à ce moment-là de proposition de résolution, puis il a parlé de projet de loi. D'ailleurs, quelle est la meilleure preuve de ce que j'avance ?

C'est que les communistes du Conseil de la République ou de l'Assemblée nationale ont fort bien compris la pertinence de mon argumentation sur le plan juridique, puisque eux-mêmes ont déposé, non plus des propositions de résolution, mais une invitation au Gouvernement à faire ce qui est dit dans le texte que vous avez sous les yeux.

Et ce n'est pas le seul point sur lequel les communistes sont obligés d'admettre mon argumentation. Il n'est que de lire le *Journal officiel* du 13 mars 1946 pour voir un éminent représentant d'un département d'outre-mer à l'Assemblée nationale, M. Aimé Césaire, indiquer: « Les propositions — il s'agit des nouveaux départements — qui vous sont présentées n'empêchent pas de laisser éventuellement aux conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, certains pouvoirs qui leur sont propres ».

Donc, s'il admet le principe de l'assimilation, il prévoit tout de même certaines exceptions. Et — c'est toujours M. Aimé Césaire qui parle — « Nous ajoutons même qu'étant donné les conditions géographiques dans lesquelles se trouvent la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion, nous admettons qu'un règlement d'administration publique intervienne pour accorder aux préfets des nouveaux départements, des pouvoirs un peu plus étendus que ceux qui leur sont consentis dans la France continentale, et ceci afin qu'ils puissent régler immédiatement certaines affaires qui sont de la compétence du Gouvernement central ».

M. Aimé Césaire ajoute encore:

« Il ne convient ni d'altérer, ni de dénaturer le projet d'assimilation, sa portée est à ce prix et c'est pour cela que nous nous permettons d'en résumer l'économie, mais toute la loi doit être appliquée à la Martinique, à la Guadeloupe française et à la Réunion, sauf spécification contraire de l'Assemblée nationale. »

M. Aimé Césaire dit notamment: « que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion, tout en comprenant la nécessité qu'il peut y avoir d'adapter certaines mesures générales à des conditions géographiques ou économiques spéciales, laissent le soin de cette adaptation non plus aux ministres, mais au Parlement et souhaitent voir admettre le principe que l'assimilation doit être la règle et la dérogation l'exception ».

Cette assimilation, n'en déplaise à ceux qui commettent volontiers des inexactitudes à cette tribune, j'en suis fortement partisan et — les textes écrits le prouvent — je renvoie ceux qui lisent un peu trop certains journaux et négligent de lire des documents objectifs, aux procès-verbaux de la commission interministérielle dont j'avais l'honneur de faire partie en tant que député de la Réunion. C'est devant cette commission que je souhaitais ardemment l'assimilation, mais une assimilation intelligente, une assimilation semblable à celle qui est mise en valeur par M. le député Césaire, mon collègue de la deuxième Constituante; et c'est dans cet esprit que j'étais arrivé à certaines conclusions qui ne rejetaient pas le principe de l'extension.

Car, mesdames et messieurs, il s'agit de l'extension du statut du fermage et du métayage aux nouveaux départements. Il faut tout de même que ce soit ce point qui domine nos débats. J'ai déclaré dans mon rapport que le principe de l'extension du statut du fermage et du métayage n'était pas en cause, mais qu'il convenait tout d'abord d'attendre la mise au point définitive de cette loi du 13 mars 1946, et, ensuite, de l'étendre aux nouveaux départements d'outre-mer mis en cause, compte tenu de leur situation toute spéciale au point de vue économique, social et géographique.

Et c'est pourquoi ces conclusions, qui reflétaient, sur certains points, l'opinion unanime de la commission et, sur d'autres, l'opinion de la majorité seulement, ont été lues avec l'objectivité que j'ai apportée à cette tribune au nom de la commission.

Je crois que rien ne s'oppose à ce que cette Assemblée les adopte, purement et simplement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Deux rapports ont été déposés au nom de la commission, l'un sur la proposition n° 145 de M. Piot, l'autre sur les deux demandes d'avis n°s 261 et 269 transmises par M. le président de l'Assemblée nationale.

La commission conclut au rejet en l'état de la proposition de M. Piot et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, en attendant la mise au point définitive de la loi du 13 avril 1946.

M. Cazelles, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. M. le président est saisi d'un contre-projet, et d'un amendement déposé par la majorité de la commission.

Au nom de la commission, unanime je pense, je demande donc le renvoi de ces textes devant la commission pour coordination.

M. le président. La commission demandant le renvoi, il est ordonné.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bidet, Soppo Priso, Alduy, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition tendant à obtenir du Gouvernement que l'Assemblée de l'Union française :

1° Reçoive des informations sur les travaux de la commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises ;

2° Soit consultée pour avis avant toute décision gouvernementale concernant ces affaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 309, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires extérieures. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Bour un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant prorogation et modification des dispositions des décrets des 23 août 1946 et 10 février 1947, prorogeant les dispositions du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation.

Le rapport sera imprimé sous le n° 310 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurent-Eynac un rapport, fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis relative au projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 311 et distribué.

J'ai reçu de M. Schmitt un rapport, fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis relative au projet de loi sur l'organisation des forces armées.

Le rapport sera imprimé sous le n° 312 et distribué.

J'ai reçu de M. Delmas un rapport, fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition présentée par les membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à régulariser la situation des médecins sortant des écoles de médecine de Dakar, Tananarive et Pondichéry, appelés sous les drapeaux, en leur permettant d'accéder au grade de médecin auxiliaire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 313 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Lafon un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition de MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret plaçant le personnel enseignant exerçant dans les groupes de territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires du Togo et du Cameroun sous la seule autorité administrative des directeurs ou chefs du service de l'enseignement intéressés.

Le rapport sera imprimé sous le n° 314 et distribué.

— 14 —

INCIDENT

M. Jean Curabet. Etant donné l'intervention de M. Vauthier dans le précédent débat, je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Curabet, pour un fait personnel.

M. Jean Curabet. Mesdames, messieurs, il y a un instant, M. le président faisait appel à quelque modération dans le cadre de cette Assemblée, et M. Vauthier, peu après, occupait la tribune. Il l'occupait en qualité de rapporteur de la commission. Il se livrait, à cette occasion et en cette qualité, à des attaques personnelles. (*Protestations au centre.*)

Ce n'est pas parce que j'ai été personnellement attaqué que j'interviens en ce moment. C'est aussi parce que des attaques ont été portées contre mon collègue de la Réunion. Mais oui, vous le savez, ne riez pas, et laissez-moi poursuivre, monsieur Juge, ou bien alors c'est que vous écouteriez mal votre président. (*Interruptions au centre.*)

M. le président. Je voudrais que tous nos collègues m'écoutent également. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Curabet. En tous cas, si j'interviens en ce moment, ce n'est pas seulement parce que M. Vauthier m'a répondu personnellement : « De vous, je m'attends à tout ! » (*Exclamations et marques de dénégation au centre.*)

Mais si ! vous m'avez répondu cela. Je viens de le vérifier, monsieur Vauthier. Et, si vous ne l'avez pas dit, vous pourrez le retirer. C'est l'objet d'ailleurs de mon intervention.

D'ailleurs, vous ne l'avez pas seulement dit à moi-même, mais à tous les représentants du groupe auquel j'appartiens, car vous vous trompiez quelque peu entre M. Barbé et moi, et vous nous avez, si je puis dire, tous mis dans le même bloc.

Je ne m'en plains pas d'ailleurs : nous avons l'habitude d'être unis, et nous vous remercions de cet hommage.

Je tiens cependant à vous dire que nous n'admettons pas l'attaque que vous avez lancée contre nous : « De vous, nous nous attendons à tout ! »

Nous pourrions vous retourner la pareille : nous ne le faisons pas, mais nous vous demandons de retirer immédiatement les paroles que vous avez prononcées, et qui ont un caractère éminemment injurieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Je vois que, décidément, de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), on ne m'aime pas beaucoup. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Arnault. Les habitants de la Réunion non plus.

M. Vauthier. C'est vous qui le dites. Mais de vous, est-ce que cela me touche ?

Vraiment, je ne veux pas exagérer les choses. Mais je dis à l'adresse de M. Curabet, car c'est bien ainsi que vous vous appelez...

M. Jean Curabet. Je vous remercie !

M. Vauthier. ... que ce n'est pas lui, personnellement, que j'ai voulu mettre en cause lorsque, me tournant vers l'extrême gauche de cette Assemblée, j'ai dit : De vous, je puis m'attendre à tout ! »

Je maintiens ce que j'ai déclaré. Il n'est pas question, pour moi, d'en retirer quoi que ce soit.

Je le disais avec d'autant plus de raison que je voyais un membre de ce groupe, qui m'avait insulté à cette tribune, surpris en flagrant délit d'inexactitude, pour ne pas dire de contre-vérité ; je le voyais recevoir un démenti d'un homme d'honneur qu'il mettait en cause, car il avait bien dit que j'avais traité de « primitif » M. Abdesselam. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point, mais vous avez vu quelle a été la réaction de l'homme d'honneur qu'est M. Abdesselam.

J'ai entendu aussi un autre collègue, dont j'ignore le nom, mais que je vois sourire — car, moi, je ne dis pas « ricaner » — au moment où je me tourne vers lui.

M. Lautissier. Pourquoi « ricaner » ? Je n'ai jamais dit non plus « ricaner ». Pourquoi me prêtez-vous ce terme insolent ?

M. Vauthier. Non, vraiment ? Je vous répète que je dis « sourire », et que je ne dis pas « ricaner ». Je vous vois sourire, et vous avez dit, vous aussi : « J'ai entendu

M. Vauthier traiter M. Abdesselam de « primitif ».

M. Lautissier. En êtes-vous sûr ?

M. Vauthier. Vous l'avez dit, je l'ai entendu. C'est vous qui avez parlé du car qui nous conduit à Versailles.

C'est encore sur une interruption venant de vos bancs que je me suis retourné en appelant M. Curabet — car c'est de M. Curabet qu'il s'agissait — « l'honorable contradicteur » et l'on ne peut tout de même pas dire que, m'adressant ainsi à M. Curabet, je l'ai insulté ! (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Messieurs, il faut clore cet incident, car je vous assure que des incidents de cette nature ne grandissent par l'Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je regrette profondément que M. Vauthier ait cru devoir maintenir les paroles qu'il a prononcées tout à l'heure. J'avais espéré, lorsque mon camarade et ami Curabet le lui avait demandé, qu'il retirerait cette phrase. Car cette phrase, dans la bouche de M. Vauthier, sonne mal.

Il ne faut en effet pas oublier que le sang a coulé à la Réunion. On a prétendu que c'était de la faute d'éléments communistes. M. Vauthier, grâce à cette provocation, y a d'ailleurs gagné un siège provisoire de député. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur Vauthier, s'il est un homme dans cette Assemblée, dans ce pays, qui n'avait pas le droit de prononcer cette phrase, c'est bien vous! (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

M. Vauthier. Je demande la parole.

M. le président. Je donne la parole à M. Vauthier. Mais je dois dire qu'il est inadmissible qu'un incident de cette nature se prolonge indéfiniment.

Je constate que, dans cette affaire, c'est M. Vauthier qui a été le premier pris à partie pendant une demi-heure. Ne soyez pas surpris qu'il en soit agacé, qu'il en soit impatienté. Il y a bien de quoi!

Au surplus, il était rapporteur d'une commission, et les rapporteurs doivent être respectés.

M. Raymond Barbé. Qu'il retire ses paroles!

M. de Peretti. Alors, retirez les vôtres!

M. Vauthier. Je ne suis pas de ceux qui « gagnent des sièges » de député; je laisse cela à d'autres. Je n'ai pas, je le répète, gagné un siège de député.

Et puisque M. Barbé fait allusion à certain événement sanglant qui a amené la condamnation d'un assassin, je souligne que cette condamnation a été prononcée par une juridiction française, et je dis à M. Barbé que ce n'est pas moi qu'il insulte en ce moment, c'est la justice française qui s'est prononcée. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Piot. Qui a profité du crime ?

M. Raymond Barbé, *s'adressant à M. Vauthier.* Salaud! Canaille! (*Vives protestations au centre.*)

M. Mignot. Nous ne nous laisserons pas insulter par des canailles!

M. Vauthier. La poubelle est de ce côté, je le disais bien.

(*Violentes protestations à l'extrême gauche. — Des conseillers, sur ces travées, se lèvent et menacent du geste M. Vauthier. — Bruit prolongé.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Pour l'honneur de cette Assemblée, j'espère que des faits tels que ceux auxquels je viens d'assister ne vont plus se reproduire.

Je n'en dirai pas plus.

M. Camprasse. Monsieur le président, ces incidents seront-ils relatés au procès-verbal ?

M. Corval. Il serait préférable qu'ils ne le fussent pas.

M. Camprasse. L'Assemblée devrait se prononcer sur ce point, pour sa dignité même.

M. le président. L'Assemblée n'a pas le droit de faire supprimer un seul mot des procès-verbaux. Des membres de cette Assemblée ayant prononcé certains mots ou fait certains gestes peuvent vouloir les retirer, nul ne s'y opposera; mais quant à dire que l'Assemblée a le droit de supprimer un seul mot contre leur volonté, je ne l'admettrai jamais.

M. Lapart. Très bien!

M. le président. L'incident est clos.

— 15 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique demain jeudi 24 juin à quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance.

L'Assemblée a décidé tout à l'heure de renvoyer à demain, en tête de l'ordre du jour, la discussion de la proposition de MM. Cortinchi et Guyard et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux territoires d'outre-mer la loi du 2 février 1948 rétablissant la liberté du commerce de l'or sur le territoire français et de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Coullibaly, Egretaud, Dadet, Léon, Boubou Hama et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi établissant la liberté du commerce de l'or en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. (M. d'Arboussier, rapporteur.)

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Alfred Bour. Dans sa dernière séance, l'Assemblée avait, sur la demande de la commission de la justice, renvoyé à cette commsision la discussion de l'avis à donner à M. le ministre de la France d'outre-mer sur un projet de décret concernant la législation des loyers au Cameroun.

Il s'agit d'un avis fort urgent. La commission de la justice en a délibéré ce matin et s'est mise d'accord sur certaines modifications, consécutives à l'amendement de nos collègues représentant le Cameroun, notamment M. Soppo Priso.

Au nom de la commission, qui m'en a chargé en l'absence de son président, M. Bourgarel, je vous demande donc d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la séance de demain.

Je rappelle que cette question aurait dû être discutée vendredi dernier. Je pense d'ailleurs qu'elle ne nécessitera pas une longue discussion puisque la commission s'est mise d'accord à l'unanimité.

M. le président. La commission de la justice demande à l'Assemblée d'inscrire en deuxième lieu, à la séance de demain, la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant prorogation et modification des dispositions des décrets des 23 août 1946 et 10 février 1947, prorogeant les dispositions du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation. (M. Alfred Bour, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Viendraient ensuite:

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 20 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie (M. Borrey, rapporteur);

4° Discussion de la proposition de résolution et de la proposition de MM. Cianfarani, Baretaud et Rosfelder et des membres du groupe Union-Métropole-outre-mer tendant à la suppression du monopole du pavillon dans les relations maritimes entre la métropole et l'Algérie et, en attendant l'abrogation de la législation en la matière, à la suspension par voie de décret dudit monopole ou, à défaut de cette mesure, à l'introduction d'urgence d'aménagements équitables dans le monopole d'exploitation des transports maritimes entre les deux pays (M. Comiti, rapporteur);

5° Discussion de la proposition de résolution de MM. Schmitt, Themia et des membres du groupe M. R. P. tendant à faire représenter les intérêts de l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande (M. Schmitt, rapporteur);

6° Discussion de la proposition de M. Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à créer dans les territoires relevant du ministère de la France

d'outre-mer un service de l'état-civil (M. Curabet, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 17 juin 1948.*

(*Journal officiel* du 18 juin 1948.)

Page 535, 2e colonne, 27e ligne:

Avant: « En cas d'accord avec l'avis... »,

Insérer l'alinéa suivant: « Le comité directeur du F. I. D. E. S. est obligatoirement consulté au préalable sur chacune des opérations visées ci-dessus, qu'elles soient imputables, en tout ou en partie, sur les crédits inscrits au budget de l'Etat, ou qu'elles soient prévues par l'article 4. Le comité directeur du F. I. D. E. S. peut faire des propositions au ministre de la France d'outre-mer ».

Page 536, 2e colonne, 27e ligne:

Avant: « En cas d'accord avec l'avis... »,

Insérer l'alinéa suivant: « Le comité directeur du F. I. D. E. S. est obligatoirement consulté au préalable sur chacune des opérations visées ci-dessus, qu'elles soient imputables, en tout ou en partie, sur les crédits inscrits au budget de l'Etat, ou qu'elles soient prévues par l'article 4. Le comité directeur du F. I. D. E. S. peut faire des propositions au ministre de la France d'outre-mer ».

Page 536, 2e colonne, 34e ligne et suivantes:

Au lieu de: « M. le président. Je mets aux voix le texte du dix-huitième alinéa, ainsi libellé... »,

Lire: « M. le président. Je mets aux voix le texte des dix-huitième et dix-neuvième alinéas ainsi libellés.

« (*Les dix-huitième et dix-neuvième alinéas, mis aux voix, sont adoptés à l'unanimité.*)

« M. le président. Sur le vingtième alinéa de l'article 2, je suis saisi... »

(Le reste sans changement.)

Page 538, 1re colonne, 77e ligne:

Au lieu de: « Le deuxième alinéa de l'article 2... »,

Lire: « Le vingtième alinéa de l'article 2... ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 17 juin 1948.*

(*Journal officiel* du vendredi 18 juin 1948.)

Dans les scrutins nos 32, 33, 34, dans la liste des excusés ou absents par congés, au lieu de: « Chevance-Bertin (Afrique du Nord), Schock (Afrique du Nord) », lire: « Chevance-Bertin (A. N), Schock (A. N.) ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 18 juin 1948.*

(*Journal officiel* du samedi 19 juin 1948.)

Dans les scrutins nos 35, 36, 37, 38, dans la liste des excusés ou absents par congés, au lieu de: « Chevance-Bertin (Afrique du Nord), Schock (Afrique du Nord) », lire: « Chevance-Bertin (A. N.), Schock (A. N.) ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.